

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Cat. DPE, Amélior. D.T.E, Plomb, Sécurité Antirisque, Toiture, Menuiserie Les Carrez, Péri à Taux Zéro

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2025/09/29-028970
Date du repérage : 29/09/2025



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**

Adresse : **10 RUE SOULANSERRE**

Commune : **65220 TRIE SUR BAISE**
Section cadastrale D, Parcelle numéro
160.

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

1

Période de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. LAPEYRE SERGE**

Adresse : **10 RUE SOULANSERRE**
65220 TRIE SUR BAISE

Objet de la mission :

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Menuiserie (Les Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante plomb-croton | <input type="checkbox"/> Menuiserie (Les Carrez) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTI) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Toiture Arrière | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (OCTP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (OCTP) | <input type="checkbox"/> Péri à Taux Zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Acoustique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscine | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Les Carrez) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Dape |
| <input checked="" type="checkbox"/> OSHPT / OSHCS | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité incendie | |

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gas, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Moteur Acoustique, Termites, Mesureur Lul Carrel, Pbt à Taux Zéro

Résumé de l'expertise n° 2020/09/29-02697D

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **30 RUE SOULANSEIRE**

Commune : **65230 TRIZ SUR BASSE**

Section cadastrale B, Parcelle numéro 160.

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué.

Périmètre de repérage : ...

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	État Termites/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	État des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Crue torrentielle, Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 2065V20011000

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gas, DPE, Ardoise, D.E.A, Plomb, Sécurité électrique, Tasse, Métrage Lat-Cover, Pht à Eau Zéro

Constat de risque d'exposition au **plomb** CREP

Numéro de dossier : 2025/09/29-026970
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 26/09/2025

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Hautes-Pyrénées Adresse : 20 RUE SOULANSERRE Commune : 65220 TRIE SUR BAISE Section cadastrale D, Parcelle numéro 165, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro Non communiqué,	Donneur d'ordre : M. LAPEYRE SERGE 18 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE Propriétaire : M. LAPEYRE SERGE 18 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/>	Avant travaux <small>à la date de la mise en vente ou de la mise en location du 19 août 2011 relatif aux parties communes des immeubles copropriétés aux CREP</small>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		N/A	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	DULIN Christian
N° de certificat de certification	C2371 - 29/01/2016
Nom de l'organisme de certification	LOC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	57218800
Date de validité :	30/10/2020

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FORQIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4363RTV1140-10
Nature du radiométrique	509 Cal
Date du dernier chargement de la source	20/03/2020
Autorité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq - 26 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	121	20	89	0	12	0
%	100	16,5 %	73,6 %	0 %	9,9 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été réalisé par DULIN Christian le 26/09/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mesure, il a été repéré des unités de diagnostic de Classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	11
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission au <u>agence régionale de santé</u> l'a	11
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	13
9. Annexes	13
9.1 Notice d'Information	13
9.2 Illustrations	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le ca

Nombre de pages d'annexes :

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement.

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XL 300	
N° de série de l'appareil	4363RTV1160-10	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	20/03/2020	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq - 36 mois
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T650227	Nom du titulaire/signataire DULIN Christian
	Date d'autorisation 03/01/2017	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de (DGSNR) l'appareil	DULIN Christian	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	DULIN Christian	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	29/09/2020	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	192	29/09/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de référence dont la valeur est proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension, la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'analyse	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	20 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale D, Parcelle numéro 160,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. LAPEYRE SERGE 18 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faite	29/09/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cage d'escalier,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - SDE,**

**Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Garage,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Dressing,
1er étage - Chambre 2,
2ème étage - Grenier**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable de mesurer la fluorescence émise en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles et saffins (à l'exception éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb, tels que les tapis, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au cons mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un lab

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

lorsque l'auteur du constat repère des ersetvi entee meen tps a sd égr uav quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en évitant l'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, dessous.C ...) selon la conv

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau d

la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportées nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d' mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

30		Crémaillère	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0			
31					partie haute (> 1m)	0		0	
32		Main courante	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0			
33					partie haute (> 1m)	0		0	
34		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0			
35					mesure 2	0		0	

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
36		Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
37	partie haute (> 1m)				0					
38		Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
39	partie haute (> 1m)				0					
40		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 1	0		0		
41	mesure 2				0					
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
42	C	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0		
43	partie haute (> 1m)				0					
44	C	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0		
45	partie haute (> 1m)				0					

Rez de chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
46		Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
47	partie haute (> 1m)				0					
48		Mur bas	Bois	Peinture et vernis	mesure 1	0		0		
49	mesure 2				0					
50		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 1	0		0		
51	mesure 2				0					
52		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0		
53	mesure 2				0					
54	D	Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0		
55	partie haute				0					
56	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0		
57	partie haute				0					
58	D	Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0		
59	partie haute				0					
60	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0		
61	partie haute				0					
62	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
63	partie haute (> 1m)				0					
64	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
65	partie haute (> 1m)				0					

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
66		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
67	partie haute (> 1m)				0					
68		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0		
69	mesure 2				0					
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
70	D	Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0		
71	partie haute				0					
72	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0		
73	partie haute				0					
74	D	Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0		
75	partie haute				0					
76	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0		
77	partie haute				0					
78		Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
79	partie haute (> 1m)				0					
80	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
81	partie haute (> 1m)				0					
82	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
83	partie haute (> 1m)				0					
84	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
85	partie haute (> 1m)				0					

Rez de chaussée - SDE

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
86		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0		
87	mesure 2				0					
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
88		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
89	partie haute (> 1m)				0					
90		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
91	partie haute (> 1m)				0					

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
92		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
93	partie haute (> 1m)				0					
94		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0		
95	mesure 2				0					
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre intérieure	carreaux de verre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

101		Plafond	Bois	Bois	par la classe 1	0			
102		Façade extérieure	Bois	Bois	par la classe 1	0		0	
103		Plafond	Bois	Bois	par la classe 1	0			
104		Façade extérieure	Bois	Bois	par la classe 1	0		0	
105		Plafond	Bois	Bois	par la classe 1, 1a, 1b	0		0	
106		Façade extérieure	Bois	Bois	par la classe 1, 1a, 1b	0		0	
107		Plafond	Bois	Bois	par la classe 1, 1a, 1b	0		0	
108		Façade extérieure	Bois	Bois	par la classe 1, 1a, 1b	0		0	

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 reporté : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Matériau	Prétraitement apparent	Localisation mesure	Risque plomb	Etat de conservation	Remarque (s)	Observation
109		Plafond	Bois	Bois	par la classe 1, 1a, 1b	0			
110		Plafond	Bois	Bois	Non mesuré	-		NM	Manque de maintenance
111		Plafond	Bois	Bois	classe 1	0			
112		Plafond	Bois	Bois	classe 2	0			
113	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
114	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
115	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
116	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
117	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
118	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
119	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
120	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
121	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
122	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
123	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
124	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
125	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
126	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
127	C	Façade extérieure	Bois	Peinture	par la classe 1	0	Non protégé (bois par la classe 1)	0	
128	A	Plafond	Bois	Bois	par la classe 1, 1a, 1b	0		0	
129	A	Façade extérieure	Bois	Bois	par la classe 1, 1a, 1b	0		0	

2ème étage - Grenier

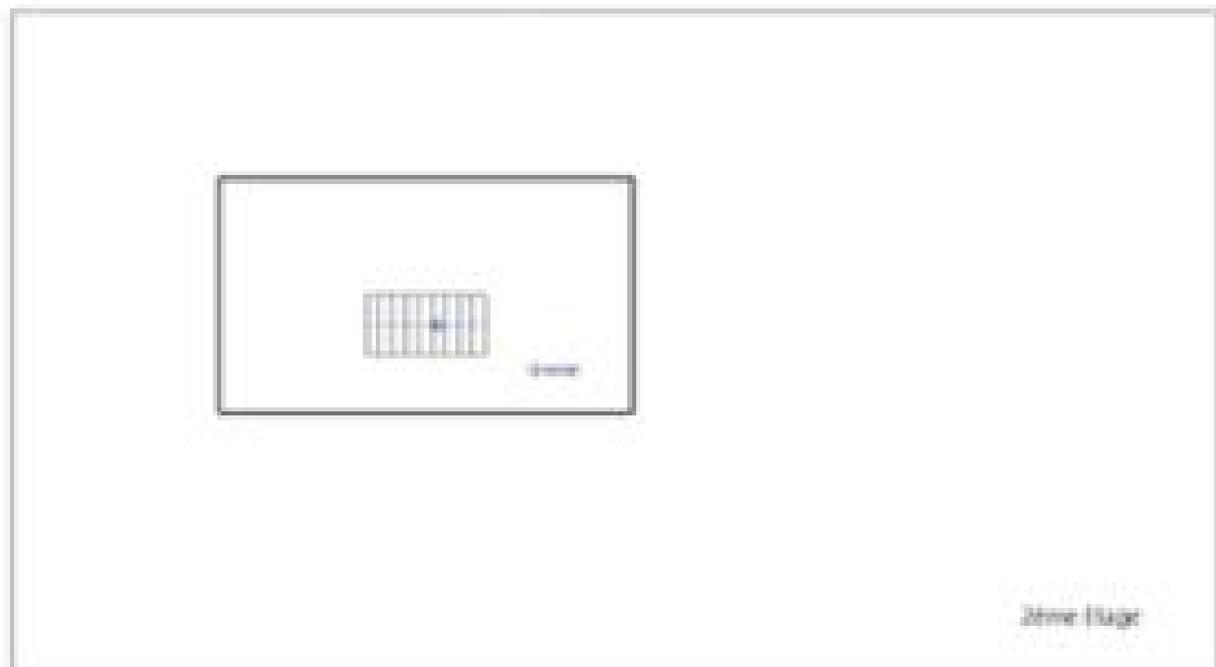
Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 reporté : 0 soit 0 %

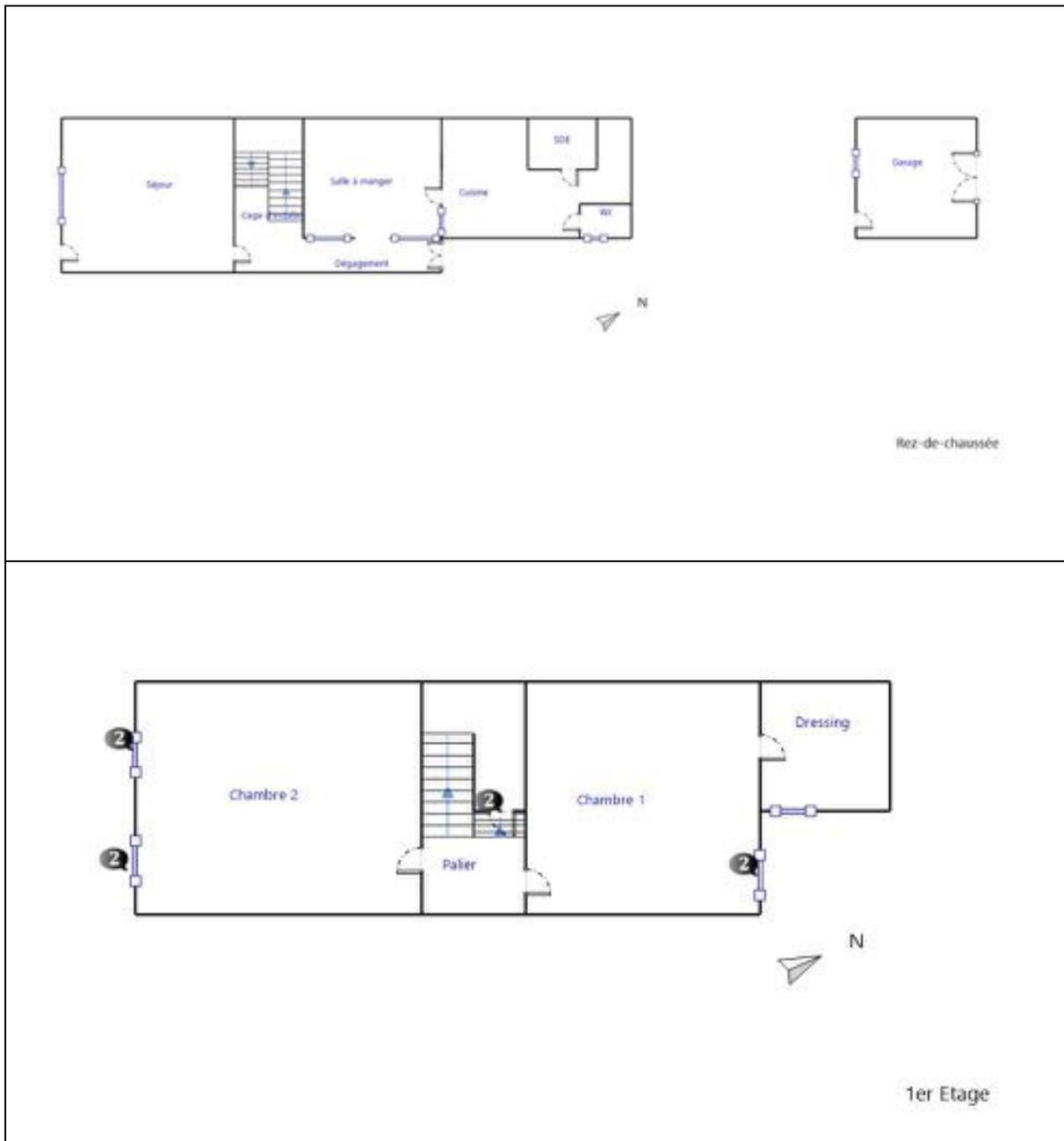
N°	Zone	Unité de diagnostic	Matériau	Prétraitement apparent	Localisation mesure	Risque plomb	Etat de conservation	Remarque (s)	Observation
130		Plafond	Bois	Bois	Non mesuré	-		NM	Manque de maintenance
131		Plafond	Bois	Bois	classe 1	0		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage :





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unité de diagnostic	121	20	89	0	12	0
%	100	16,5 %	73,6 %	0 %	9,9 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Berret 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **TRIE SUR BAISE**, le **29/09/2020**Par : **DOLIN Christian**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-3, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-1 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels
Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en annexe du code de travail, la liste des travaux à caractère dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
Guide à l'usage des professionnels d'entretien et de réparation de peintures au plomb, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat au plomb».

Sites Internet :

Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
Ministère chargé du logement :
<http://www.logement.gouv.fr>
Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de **lisez-le** localement **attentivement** !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir sur le plomb et le logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement dangereuse pour **l'enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb** peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures sont souvent recouvertes par d'autres revêtements en matière plastique, ce qui empêche l'humidité de pénétrer et évite ainsi le risque d'oxydation et de dégradation. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans les habitations. Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont intactes. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent.

- Si il y a des écaillures de peinture contenant du plomb ;
- Si il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- Si il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb ;

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties extérieures des bâtiments) présente un risque d'intoxication en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des peintures est plus dangereux que si l'enfant a accès à sa bouche ou suc ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations dès qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité et la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de tapis, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que vos enfants n'aient pas accès à des peintures dégradées ou à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates.
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout, après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de plomb dans le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ; Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il y ait du plomb dans votre sang ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin spécialiste en toxicologie ou plombisme). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Ces DPE, ADEP, DFC, PMA, Niveaux Acoustique, Termite, Mesure La-Croix, Péri à Eau-Jeu

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 3026/09/29-026970

Date du repérage : 25/09/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisé(s)	Norme NF X 46-020 d'Avril 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 20 RUE SOULANIERRE Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : 65220 TRIE SUR BAISE Section cadastrale D, Parcelle numéro 166,
Périmètre de repérage :	_____
Type de logement :	_____
Fonction principale du bâtiment :	Habitation (maison individuelle)
Date de construction :	< 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M. LAPEYRE SERGE Adresse : 18 RUE SOULANIERRE 65220 TRIE SUR BAISE
Le donneur d'ordre :	Nom et prénom : M. LAPEYRE SERGE Adresse : 18 RUE SOULANIERRE 65220 TRIE SUR BAISE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DUAZE Christian	Opérateur de repérage	ECC QUALIPERT 17 rue Saveri 63100 CASTRES	Obtention : 08/01/2020 Échéance : 07/01/2021 N° de certification : C3371
Personne(s) signataire(s) autorisant le diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **CECA Diagnostic Immobiliers (numéro SIRET : 81292780200914)**

Adresse : **24 route de Tarbes - 65160 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta, 65000 TARBES**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **57218869 / 30/10/2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/09/2020, remis au propriétaire le 25/09/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Page(s) : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties de local	Statut

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, cert~~ain~~ ou produits contenant ux de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices de vente hés, ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement à l'occasion de la vente d'immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article 4 du code de la construction et de l'habitation « en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. »

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article 13 du même code » 334 La mission, s'inscrivant dans le cadre de la vente conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier les matériaux et produits mentionnés en annexe du Code de la santé publique. » L'Annexe du Code de la santé publique 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait de

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Plafonds, Colorifugages, Faux plafonds	Plafonds
	Colorifugages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
I. Planchers, revêtements et plafonds	
Murs, Cloisons "en creux" et Plafonds (périphériques et intérieurs)	Enduits peints
	Revêtement dur (plaques de manoiries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
	Entourage de poteaux (carton/plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (rigides et perforées), Gaires et Coffres ventilés	Enduits peints
	Passerels de cloisons
J. Plafonds et plafonds	
Plafonds, Plafonds et Chapeaux, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits peints
	Passerels collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
K. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuge
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebordage
	Joint (treillis)
Vide-crochets	Joint (bande)
	Conduits
L. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibre-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibre-ciment)
	Accessoires de couverture (composites)
	Accessoires de couverture (fibre-ciment)
	Bardeaux bitumeux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibre-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibre-ciment)
	Passerels (composites)
	Passerels (fibre-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits d'eau pluviale en amiante-ciment
	Conduits d'eau usée en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cage d'escalier
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - SDE,

Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Garage,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Dressing,
1er étage - Chambre 2,
2ème étage - Grenier

Localisation	Description
2ème étage - Grenier	Sol : plancher bois Mur : Torchis Plafond : Bois et tuiles
Rez de chaussée - Séjour	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : plancher bois Plinthes : Bois et Vernis Fenêtre : pvc Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cage d'escalier	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : plancher bois et Peinture Plinthes : Carrelage Porte A : Bois et Vernis Escalier : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Tapisserie Mur : Bois et Peinture Plafond : plancher bois et Peinture Plinthes : Carrelage Porte C : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Mur bas : Bois et Peinture et vernis Plafond : plancher bois et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Fenêtre D : Métal et Peinture Porte D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre D : Métal et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée - SDE	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : carreaux de verre Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Garage	Sol : terre Mur : pierres Mur : torchis Plafond : Bois et tuiles Fenêtre A : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Portail C : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : plancher bois Plinthes : Bois et Vernis Fenêtre avec volets C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 C : Bois et Vernis
1er étage - Dressing	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Vernis Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois et Vernis

1er étage - Chambre 2	Sol : plancher bois Mur : Plâtre et Peinture Plafond : plancher bois Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 1 C : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 2 C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Vernis
1er étage - Palier	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : plancher bois et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Porte 1 B : Bois et Vernis Porte 2 D : Bois et Vernis Porte 3 A : Bois et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 29/09/2020

Date(s) de visite de l'29/09/2020 le des locaux :

Heure d'arrivée

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en compagnie de l'opérateur: Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d' Août . 2017

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante et leurs conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Nom/Prénom + Description
N°1	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Somel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11).

Fait à TRIE SUR BAÏSE, le **29/09/2020**

Par : **GAUIN Christian**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 2020/09/29-02697D**

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 1

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'amiante lui-même et sont considérées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'incarcération (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement. L'information des occupants présents temporairement est préalable et essentielle à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormal ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante. Les matériaux et produits ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination agréés, vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEL. Elle est directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

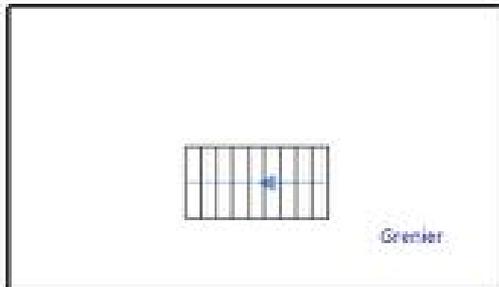
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de matériaux et de produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

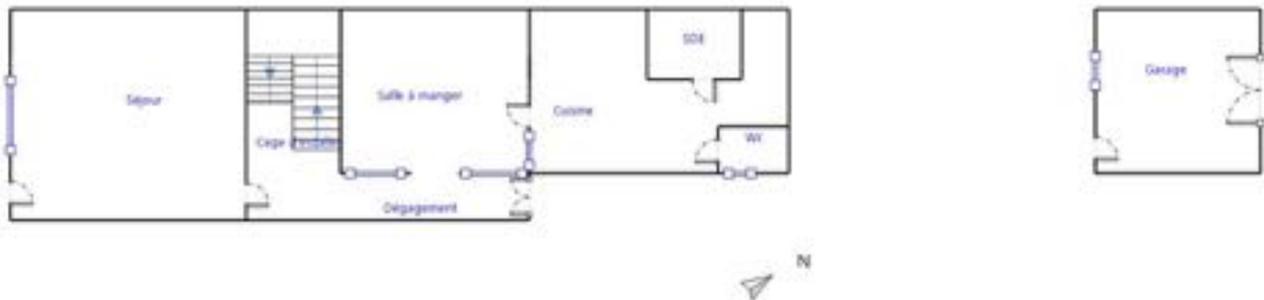
7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

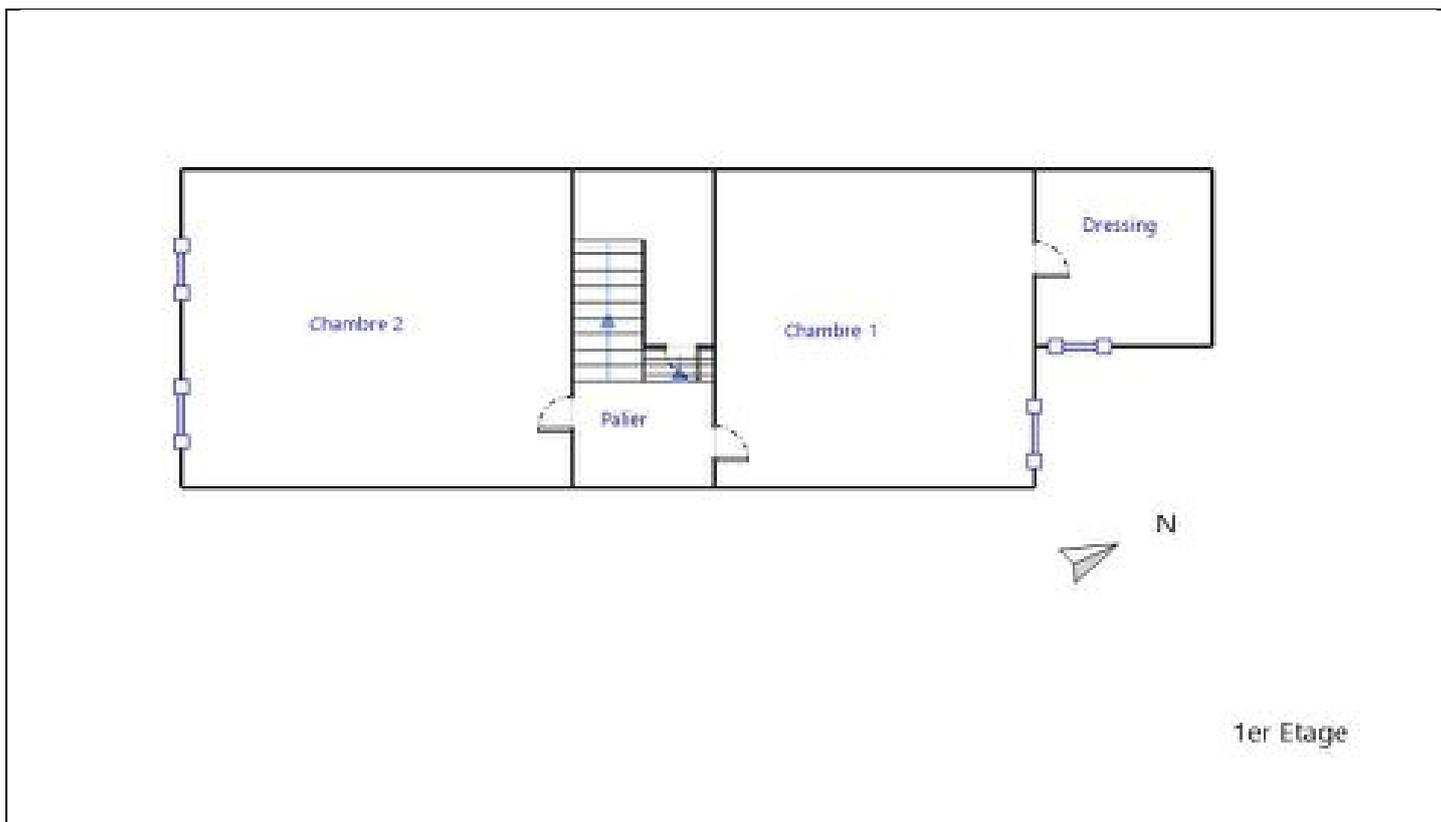
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



2ème Etage



Rez-de-chaussée



Légende

	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : M. LAPEYRE SERGE Adresse du bien : 20 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE</p>
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports : d'essais

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits c

Grilles d'évaluation conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des ma

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des ma

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation

Risque faible de dégradation ou d'extension de dég	Risque de dégradation ou d'extension à term	Risque de dégradation ou d'extension rapide de
L'environnement contenant de l'amiante ne présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du maté l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du maté l'amiante présente un risque pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou pro
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risqu
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité né/foiste.locaux, s

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des p d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille de l'article R1334-27, le propriétaire met en œuvre les préconisations selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A doit être réalisée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. Le propriétaire remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément de l'air est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de l'évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont réalisés en œuvre

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans un local est inférieur ou égal à la valeur de référence de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à la mesure d'empoussièrément de l'air dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans un local est supérieur à la valeur de référence de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément de l'air. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires de l'exposition des occupants et de la maintenance au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément de l'air, de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits de la liste A, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée à l'article R.1334-23, avant toute réutilisation des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées, conformément à l'article R.1334-25, et à une mesure d'empoussièrément de l'air dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats des mesures d'empoussièrément de l'air.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A, le propriétaire fait procéder à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits mentionnés à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats des mesures d'empoussièrément de l'air, ou de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont réalisés dans l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, en plus de la mesure d'empoussièrément de l'air prévue à l'article R.1334-28, à une mesure d'empoussièrément de l'air dans un délai de douze

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des

1. **Réalisation « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante et l'état de dégradation qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne présente pas de risque de dégradation et que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante et l'état de dégradation et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de maintenance limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute dispersion de fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état de conservation de l'amiante restant accessible dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) ne sont pas suffisantes, des mesures appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément de l'air est effectuée conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée.

c) Mettre en œuvre des mesures de protection ou de retrait définies par l'adea risques

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation ad conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportés.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est liée à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par des mesures adaptées et proportionnées à la situation pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou lors d'interventions périodiques sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être conformes aux règles de base générales destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) doit adapter les mesures de prévention en fonction de la configuration particulière de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation de substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent apparaître (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international pour l'étude et le contrôle des cancers a établi un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. Une exposition à l'amiante peut également provoquer des plaques pleurales (qui épaississent la plèvre) et des tumeurs. L'amiante peut aussi provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits utilisés dans la construction et dans l'industrie. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits peuvent présenter des risques de dégradation ou de libération de fibres d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou du produit.

Il est important de noter que les matériaux et produits contenant de l'amiante ne sont pas tous dangereux. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés dans le tableau ci-dessous sont classés en fonction de leur état de conservation dont les modalités sont définies par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormal ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible de réaliser des travaux de maintenance ou de réparation sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises à l'article R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de rénovation ou de maintenance sur des bâtiments et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention sont disponibles sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents de travail (INRS) (<http://www.inrs.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents de travail (<http://www.travailleurs-santé.com>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum les interventions ponctuelles non répétitives telles que :
- remplacement d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériel électrique, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de fibres d'amiante peut être limitée par humidification locale des matériaux ou par évitement de tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port de vêtements de protection est également recommandé. Les combinaisons doivent être lavées à l'eau chaude. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents de travail (<http://www.inrs.fr>). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets et d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. Les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie d'un bâtiment, les maîtres d'ouvrage, en règle générale, sont responsables de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets (les déchets liés au fonctionnement, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par l'arrêté du 21 décembre 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante, notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructure, stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des ouvrages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. À partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont tenu compte de ces dispositions.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant subi un stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement des ascenseurs sont contaminés par de l'amiante, doivent être stockés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés à des ouvrages doivent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'énergie et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Ce bordereau est rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir par lui-même ou par un tiers, un bordereau de suivi des déchets d'amiante.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas à remplir si les déchets sont déposés dans une déchèterie pour y être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Cat. DPE, Acoust, D.C.A, Ploché, Sécurité électrique, Termite, Mesureur Lat-Carrot, Pht à Eau Zéro

Rapport de l'état relatif à la présence de **termites** dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2020/09/29-026970
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 29/09/2020
Heure d'arrivée :
Temps passé sur site : 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **20 RUE SOULANSERRE**
Commune : **65220 TRIE SUR BAÏSE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Lot numéro Non communiqué,
Section cadastrale D, Parcelle numéro 140.**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 113-4 du COH et date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieurs au 1/11/2006

Documents fournis :

Réant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

Habitation (maison individuelle)

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du COH :

Réant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. LAPEYRE SERGE**
Adresse : **18 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAÏSE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (au delà de la profession) : **Autre**

Nom et prénom : **M. LAPEYRE SERGE**
Adresse : **18 RUE SOULANSERRE
65220 TRIE SUR BAÏSE**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DULIN Christian**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CECA Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta
65000 TARBES**

Numéro SIRET : **82292780200014**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **57218809 / 30/10/2020**

Certification de compétence C3376 délivrée par : **LCC QUALIEXPERT**, le **30/11/2015**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Séjour,	Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Cage d'escalier,	Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Dégagement,	1er étage - Palier,
Rez de chaussée - Salle à manger,	1er étage - Chambre 1,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Dressing,
Rez de chaussée - SDE,	1er étage - Chambre 2,
	2ème étage - Grenier

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et (2)	Résultats du diagnostic d'
Rez de chaussée		
Séjour	Sol - Sol plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Fenêtre - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage d'escalier	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage d'escalier	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage d'escalier	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage d'escalier	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage d'escalier	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage d'escalier	Escalier - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Mur - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Porte - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Sol - Sol plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Mur bas - Bois et Peinture et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Fenêtre - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Fenêtre - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
SDE	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
SDE	Mur - Plâtre et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
SDE	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
SDE	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

SDE	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Fenêtre - carreaux de verre	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol - terre	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Mur - torchis	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Plafond - Bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Portail - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier	Porte 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier	Porte 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier	Porte 3 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Sol plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Fenêtre avec volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Porte 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Sol - Sol plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Plafond - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Fenêtre avec volets 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Fenêtre avec volets 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Grenier	Sol - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Mur - Torchis	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Plafond - Bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes).
- **Les termites de bois sec**, regroupant les Kalotermites flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricoles**, appartenent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (condonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Appels réglementaires :

L.112-1 du DDC, relatif, dans une de plusieurs communes, des traces de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, définit les zones concernées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux concernés sont évacués sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. Le propriétaire qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L.112-12 du DDC, Ces règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et lieux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte et de Saint Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Justif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Il a été observé des traces d'insectes à termites xylophages

Nota 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature.

le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boîtes à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R.133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIPEXPERT 17 rue Borel 81100 CASTRES** (détail sur www.cofrac.fr programme n°6-4-11)

Visite effectuée le **29/09/2020**.

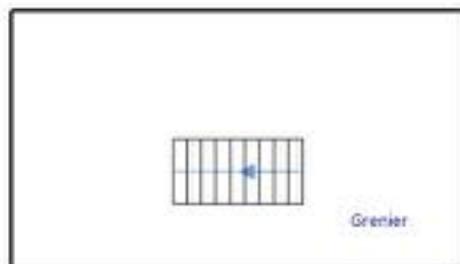
Par à **TRIE SUR BAISE**, le **29/09/2020**

Par : **QUIN Christian**

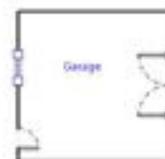
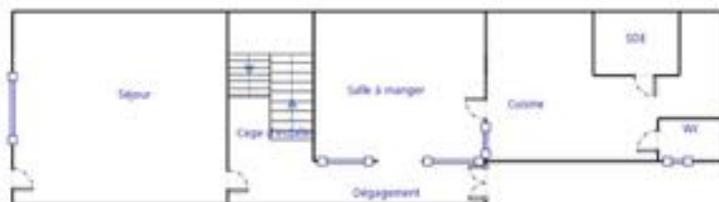


Signature du représentant :

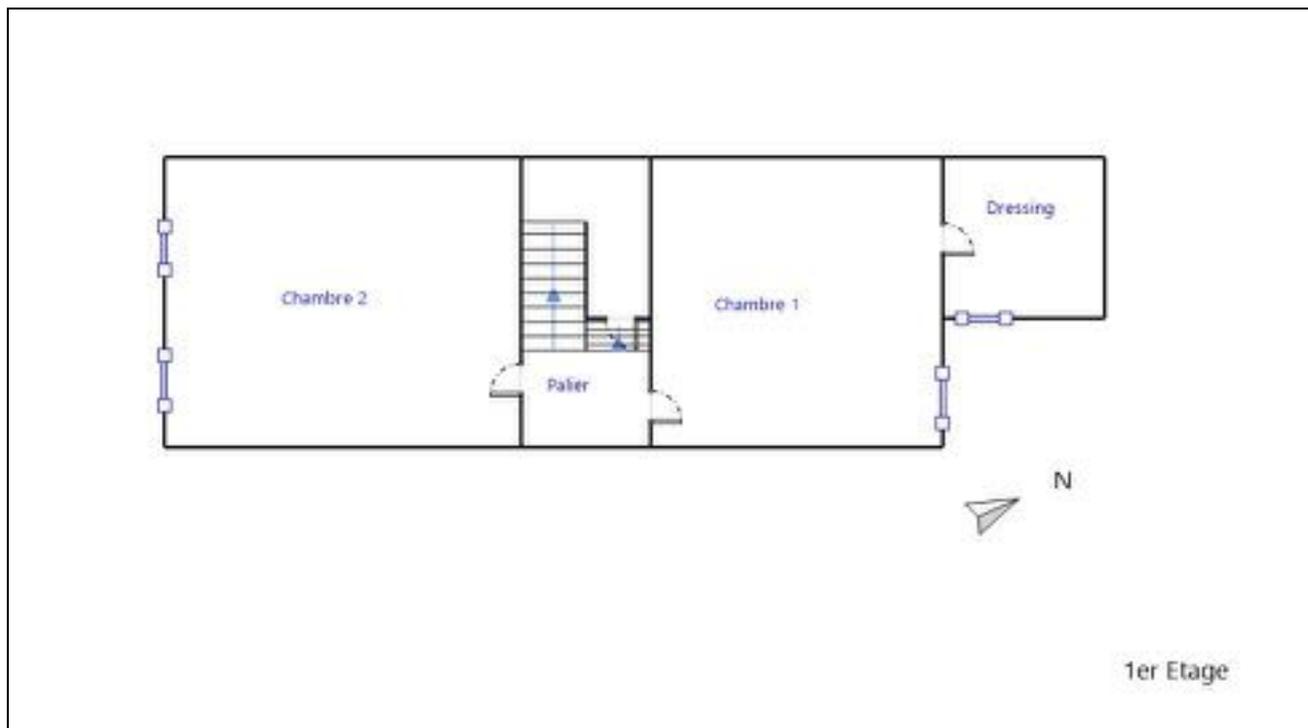
Annexe - Croquis de repérage



2ème Etage



Rez-de-chaussée



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation

Aucun document n'a été mis en annexe

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gas, DPE, Amiante, D.T.A, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Lat Carrez, Peint à Taux Zéro

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2020/09/29-026970
Date du repérage : 29/09/2020
Heure d'arrivée :
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'article du 29 septembre 2017 et du 4 avril 2018, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **20 RUE SOULANSERRE**
Commune : **65220 TRIE SUR BASSE**
Département : **Hautes-Pyrénées**
Référence cadastrale : **Section cadastrale D, Parcelle numéro 146,, Identifiant local : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,
Périètre de repérage :
Année de construction :
Année de l'installation :
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M. LAPEYRE SERGE**
Adresse : **18 RUE SOULANSERRE**
65220 TRIE SUR BASSE
Téléphone et adresse internet : **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (au moment de l'intervention) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **M. LAPEYRE SERGE**
Adresse : **18 RUE SOULANSERRE**
65220 TRIE SUR BASSE

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DULIER Christian**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CECA Diagnostic Immobiliers**
Adresse : **24 route de Tarbes - 65260 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **82492760200044**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **57218669 / 30/10/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 30/11/2019 jusqu'au 29/11/2020. (Certification de compétence C33F1)

4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation étudié en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être rattachés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centres d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visités, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visitées (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plâtres, goudrons, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des plâtres plus particulièrement) ;
- les parties non visitées ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- l'adéquation entre le courant assigné (câble) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

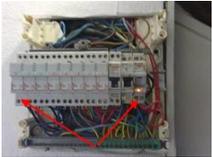
5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, mal adaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées. Remarques : Les prises de terre multiples ne sont pas interconnectées ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'interconnecter les différentes prises de terre	

Domaines	Anomalies	Photo
	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)	
	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs(32A) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Dressing)	
	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage Douille de métal ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (1er étage - Chambre 1)	

Anomalies relatives aux installations particulières :

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :**Ⓜ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité**

Domaines	Informations complémentaires
1C. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarque : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : Contrôle impossible ; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection (DDP)
	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

note : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIPERT - 17 rue Borel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 29/09/2020

Etat rédigé à FREE SUR BAISSÉ, le 29/09/2020

Par : **DULIN Christian**



Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

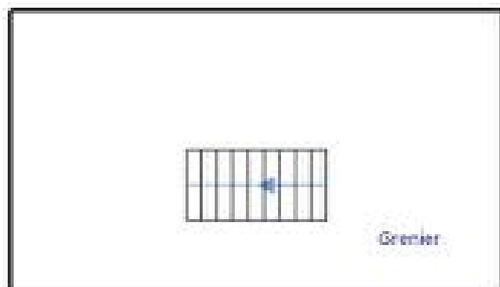
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction d'électrification, voire d'électrocution, d'incendie ou d'intervention sur l'installation.</p>
<p>A » é3 é é : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement, la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut d'isolement, l'écoulement du courant électrique sur un corps humain. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique sur un corps humain, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'isolation électrique de tels locaux permettent de limiter la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.</p>
<p>Sûreté des matériels électriques : Les matériels électriques, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être conformes aux normes en vigueur et ne posséder plus un niveau d'usure qui rend leur utilisation dangereuse. L'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lorsqu'ils sont utilisés de manière non prévue. Les risques d'électrification, voire d'électrocution, sont alors très élevés.</p>
<p>f u é3 u é é3 é u é » é éu : Lorsque l'installation électrique est réalisée par un professionnel compétent, les risques d'électrification, voire d'électrocution, sont très faibles. Cependant, une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre et des équipements associés à une piscine ou à un bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

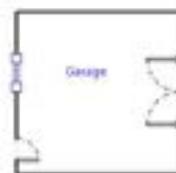
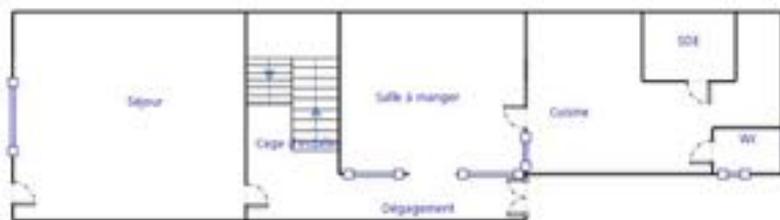
Objectif des dispositions et description des risques encourus

<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation en cas de défaut même de faible valeur. C'est le cas des installations neuves et des installations existantes. L'absence de ces dispositifs de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrification, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant sous tension peut entraîner des brûlures graves et/ou l'électrification, voire l'électrocution.</p>

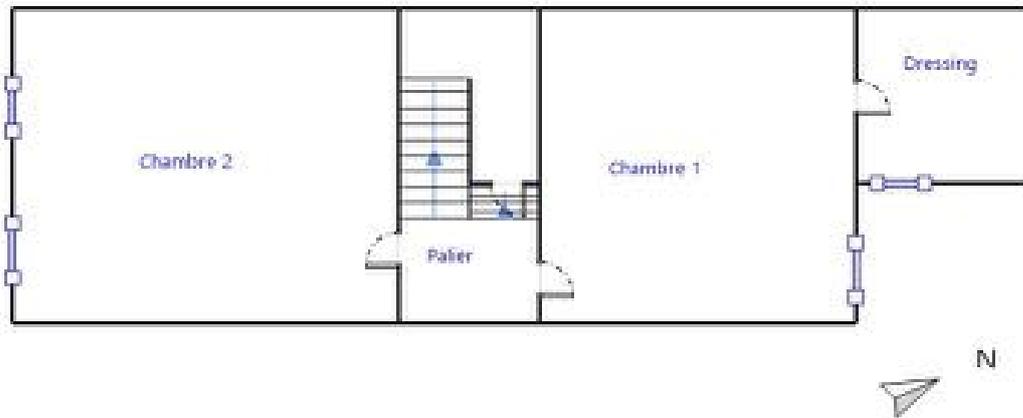
Annexe - Croquis de repérage



2ème Etage



Rez-de-chaussée



1er Etage

Annexe - Photos

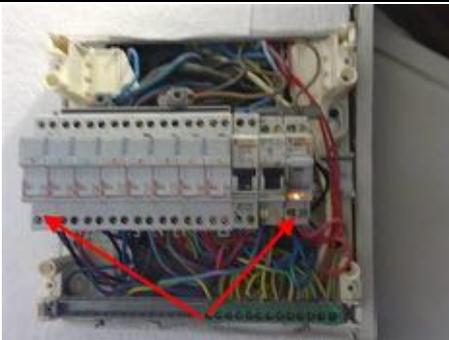


Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.
Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs(32A) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B3.3.1 c Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.
Remarques : Les prises de terre multiples ne sont pas interconnectées ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'interconnecter les différentes prises de terre

	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B3.3.1 c Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées. Remarques : Les prises de terre multiples ne sont pas interconnectées ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'interconnecter les différentes prises de terre</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Dressing)</p>

Règles élémentaires de sécurité (liste non exhaustive) usage à res

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et quant aux risques qu'elle occasionne (accident). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, atomique, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-F du Code de l'Environnement



Realisé en ligne* par	CECA Diagnostic Immobilier
Numéro de dossier	202416024-10000
Date de réalisation	20240120

Localisation du bien	30 RUE D'OLIVIERINE 85200 TRÉ-SUR-BASSE
Section cadastrale	D 180
Coordonnées GPS	Latitude 43.32296 - Longitude 0.370118

Désignation du vendeur	LAFAYE SERGE
Désignation de l'acquéreur	

* Réalisé en ligne en ligne par CECA Diagnostic Immobilier qui assume la responsabilité de la construction et de la pertinence de l'information au regard de l'état des risques généraux actualisés par le système

CONFORMITÉ L'IMMOBILE AU RESPECT DES PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Dossier réglementaire actualisé le : 2024-01-20		Etat	
Séisme à potentiel sismotectonique 2		NON CONFORME	-
Foudre et sur-tension de ligne d'énergie électrique		NON CONFORME	-
PPR	Inondation	Conforme	+
PPR	Inondation par eaux souterraines	Conforme	+
PPR	Éboulement de terrain argileux	Conforme	Non précisé (Art 17)

INDICATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Inondation par remontées de nappe souterraine	Informé (1)	EXPOSE	-
-	Mouvement de terrain	Informé (1)	EXPOSE	-
-	Mouvement de terrain argileux LIAISÉ	Informé (1)	EXPOSE	-

PLAN DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Consultez en ligne sur [Mise à jour](#) pour l'information sur les plans de prévention et de protection
 Plan départemental de Prévention et de Protection au Mont de 1997 (PPR-MDP)

-	Plan (Département de Mont-PPR)	Informé	NON EXPOSÉ	-
---	--------------------------------	---------	------------	---

(1) **Information Préventive** : cette information est concernée par des prescriptions de travaux
 dans le cas d'événement météorologique sur l'ensemble (Official page 2) et "MPP" ou "MPP" les données présentées par ce système sont des PPR actualisés.
 (Elle peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, consultez le Règlement Part de Prévention et de Protection de l'Etat

(2) **Accès** : ce dossier est consultable sur le [MPP-MDP](#) et sur le site de l'Etat de l'Etat

SYNTHÈSE

Résumé de votre État des Risques et Pollutions
 Impact Officiel/Local réglementaire
 Aléas de Catastrophes Naturelles (Inondation de zones inondables)
 Climat Général
 Dossier réglementaire sur le terrain
 Cartographie des risques des territoires concernés
 Adresse : Anillé

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hautes-Pyrénées
Adresse de l'immeuble : 20 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE
En date du : 29/09/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	
Inondations et coulées de boue	12/06/2018	13/06/2018	26/11/2018	07/12/2018	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Établi le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : LAPEYRE SERGE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Hautes-Pyrénées

Commune : TRIE SUR BAISE

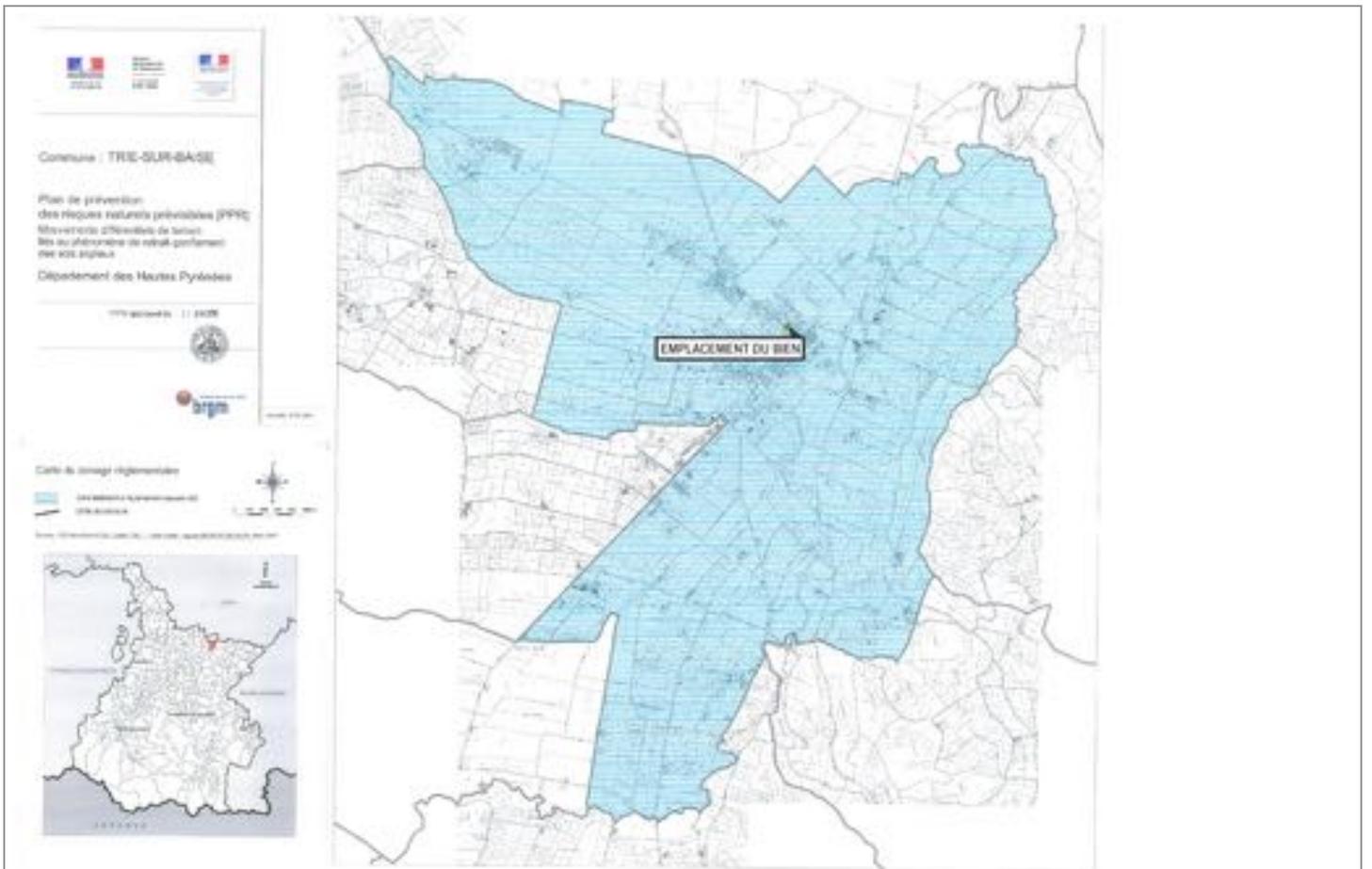
Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : D 160



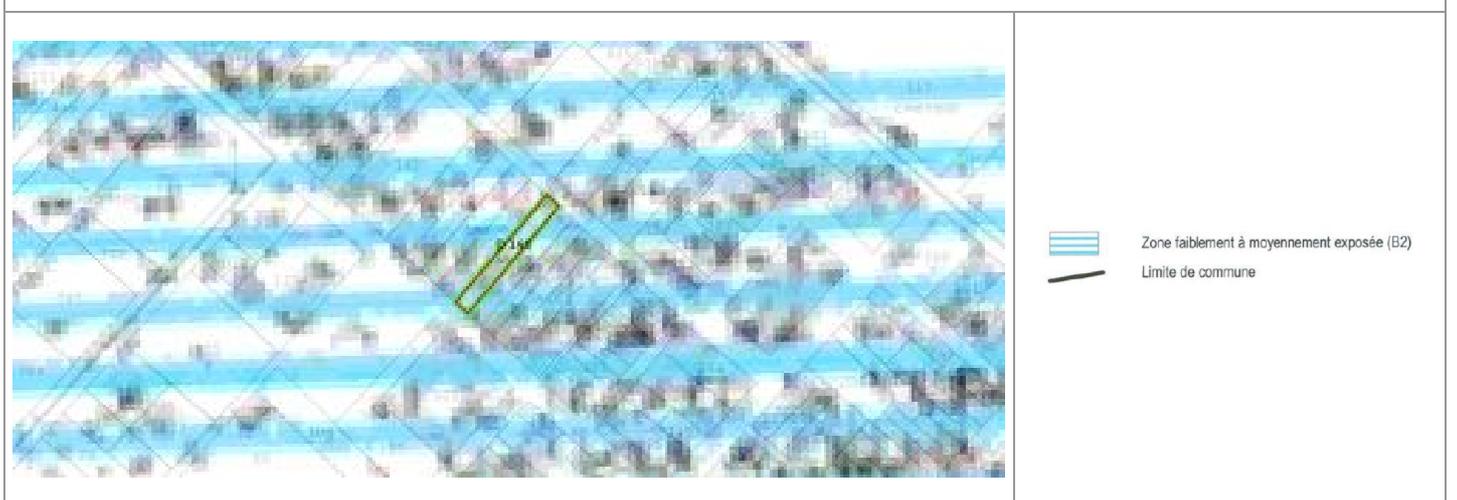
Carte Mouvement de terrain Argile



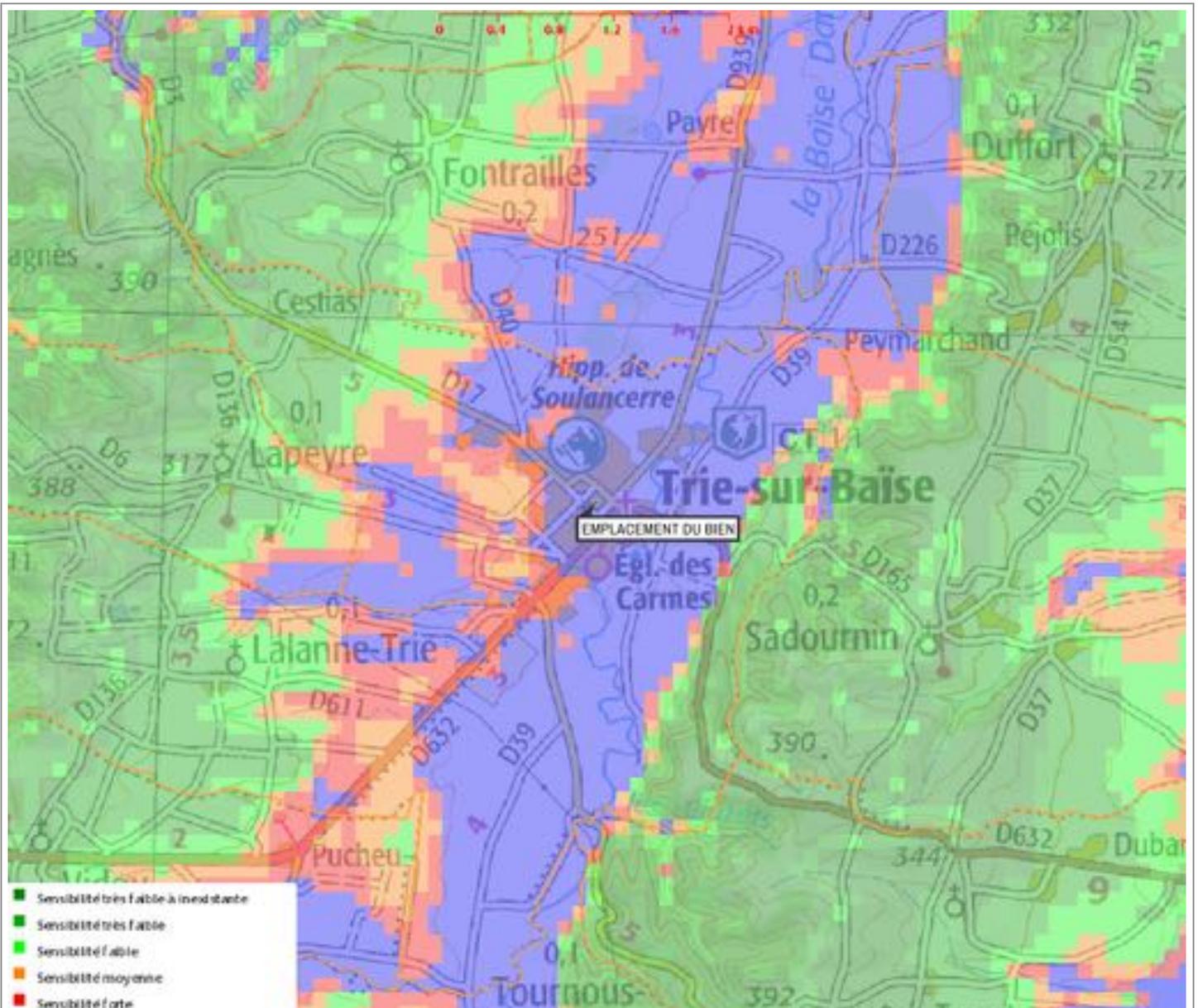
Mouvement de terrain Argile Approuvé

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



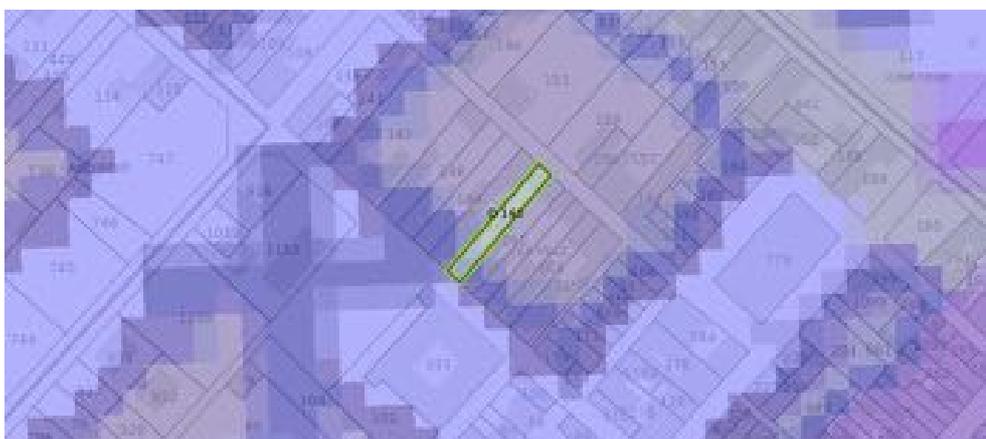
Carte Inondation par remontées de nappes naturelles



Inondation par remontées de nappes naturelles Informatif

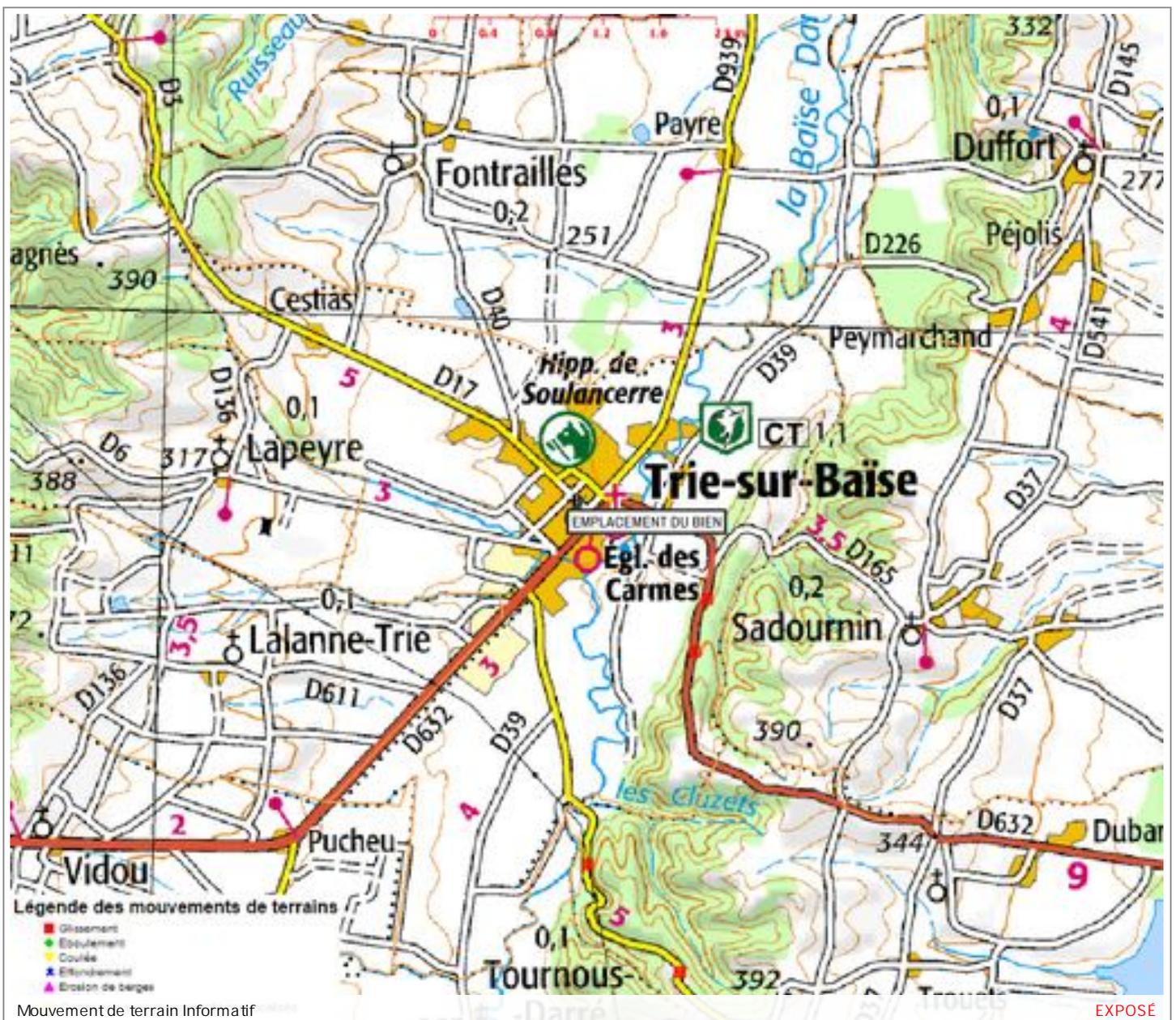
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante

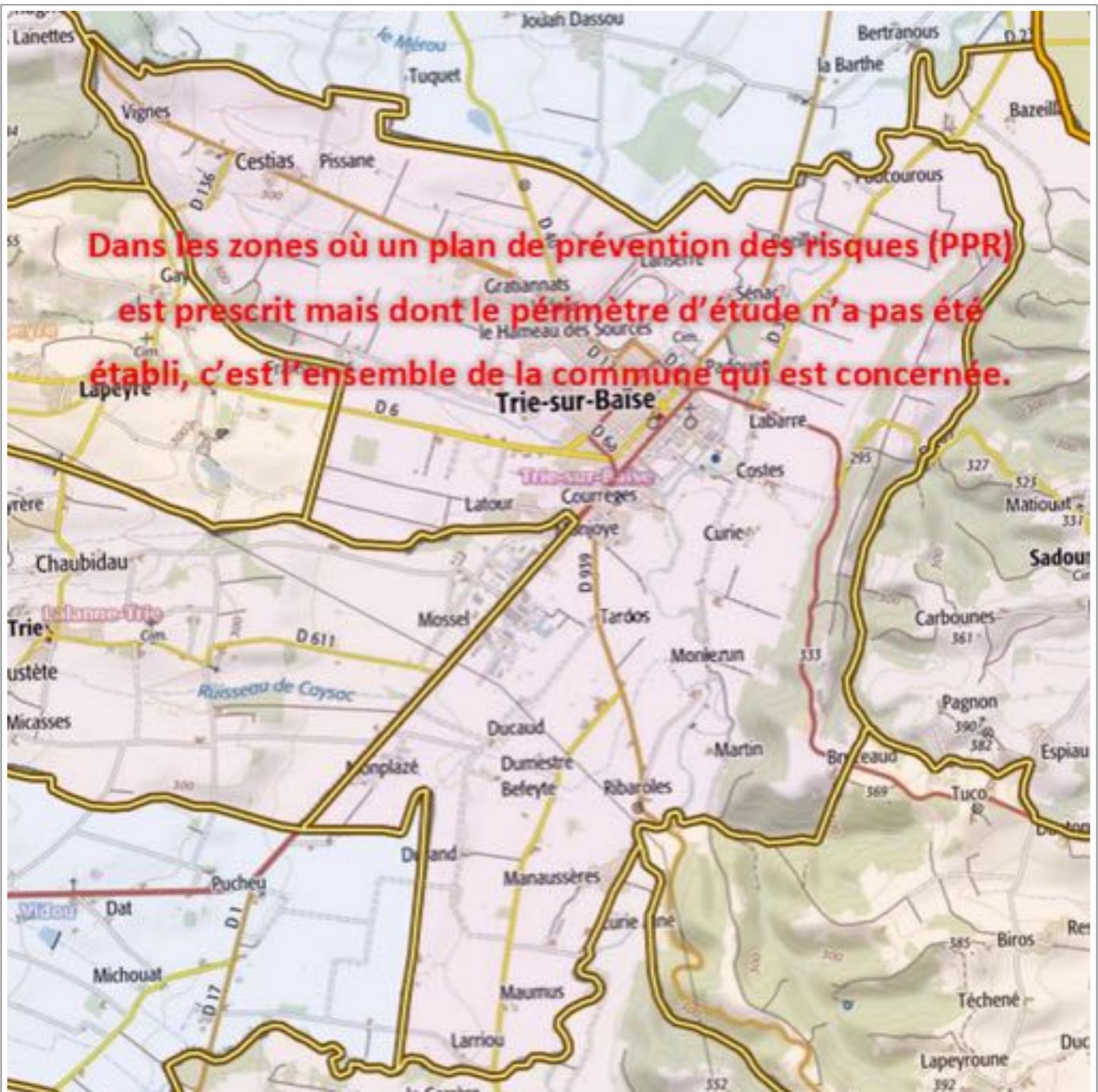
Carte Mouvement de terrain



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte Multirisques



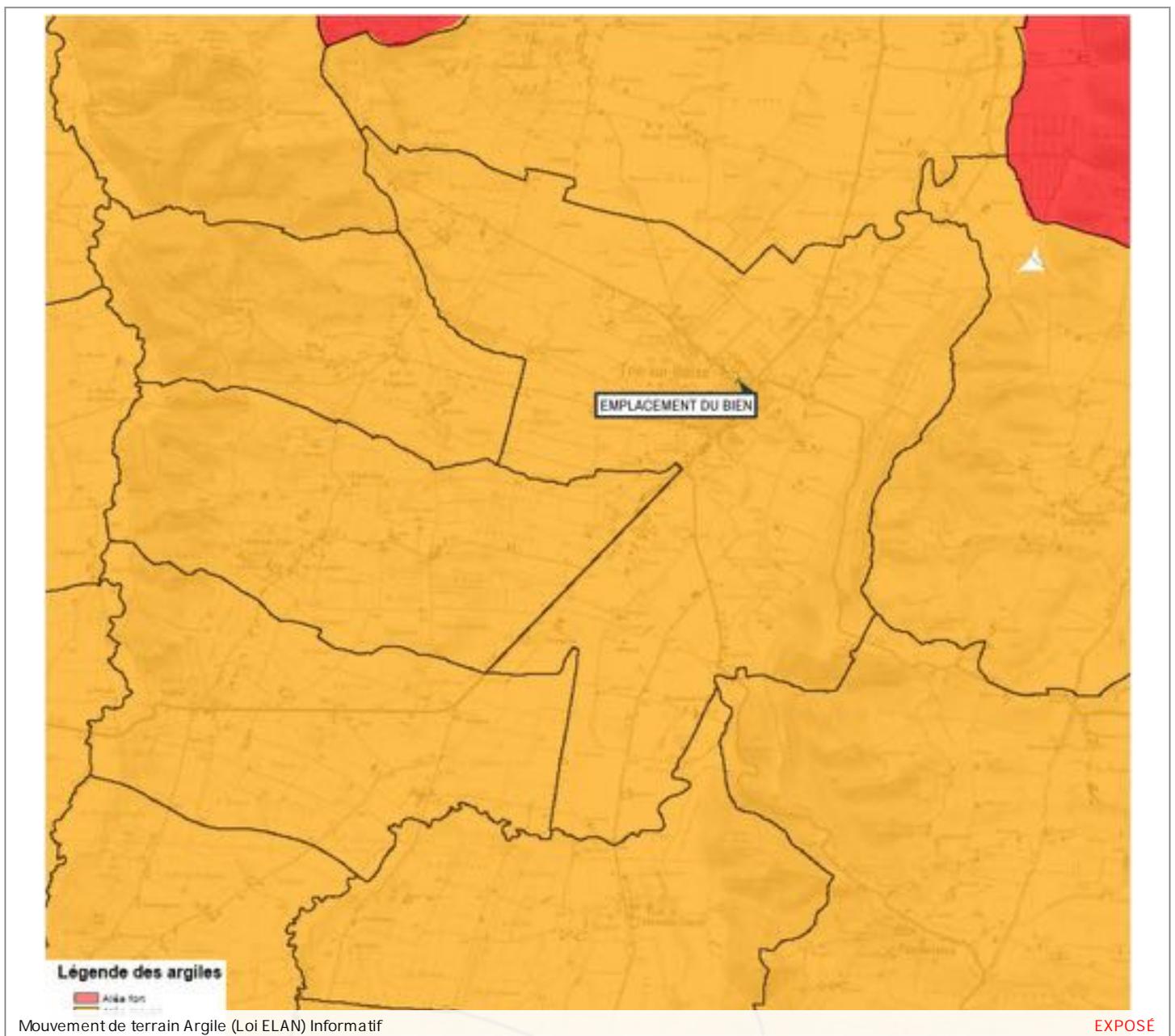
Inondation Prescrit

EXPOSÉ

Inondation par crue torrentielle Prescrit

EXPOSÉ

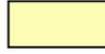
Carte Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

-  **Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes Arrêts



PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRÊTE N° :

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Annexes Arrêts

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sinistrité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MARS 2017

Estienne LACARDE



Annexes Arrêtés

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque							Sismicité			
				I	C	M	A	F	RCA	1	2	3	4	
SERS	1	X			X	X	X							X
SIARROUY	2	X	X	X									X	
SINZOS													X	
SIRADAN	1	X		X		X								X
SIREIX	1	X			X	X	X							X
SOMBRUN	1	X		X									X	
SOREAC	1	X							X				X	
SOST														X
SOUTIECAUSE	1	X		X									X	
SOUES	1	X		X										X
SOULOM	1	X		X	X	X	X							X
SOUYEAUX	1	x							X				X	
TAJAN													X	
TALAZAC	1	X		X									X	
TARASTEIX													X	
TARBIS	1	X		X										X
TIERRE														X
THERMES MAGNOAC	1	X							X		X			
THUY	1	X							X				X	
TIBIRAN JAUNAC													X	
TILHOUSE														X
TOSTAT													X	
TOURNAY	1	X		X									X	
TOURNOUS DARRE	1	X							X				X	
TOURNOUS DEVANT	1	X							X				X	
TRAMEZAGUES														X
TRIBONS														X
TRIE SUR BAISE	1	X							X				X	
TROUBAT														X
TROUBLEY LABARTHE													X	
TUZAUQUET													X	
UGLAS													X	
UKINDOAS													X	
UZ														X
UZIER														X
VIC EN BIGORRE	1	X		X									X	
VIDOU	1	X							X				X	
VIDOUZE														
VIELLA	2	X	X		X	X	X							X

Annexes Arrêtés



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010-172-00

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE TRIE-SUR-BAÏSE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2003-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 81-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 3 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, modifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de TRIE-SUR-BAÏSE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

Préfecture de l'Environnement - R.P. 1300 - 65013 TARBECS Cedex 9 - Tél. 05 62 26 01 01 - Courriel : 05 62 21 22 18
Site Internet : www.departement.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêts

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE en date du 18 mai 2009,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de TRIE-SUR-BAÏSE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Annexes

Arrêtés

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de TRIE-SUR-BAISE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.125.1. du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de TRIE-SUR-BAISE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUILLET 2020



René BIDAL



Annexes Arrêts



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de TRIE-SUR-BAÏSE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Trie-sur-Baïse ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../.../...

Annexes Arrêts

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnacq seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnacq des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnacq, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

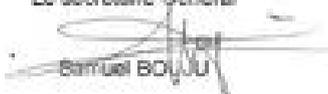
ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Trie-sur-Baïse et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnacq.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Trie-sur-Baïse et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnacq. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agité et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUL. 2019
Pour le Préfet et par délegation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU 2/2

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Realisé en ligne** par	Mo&A Home
Pour le compte de	CECA Diagnostic Immobilier
Numéro de dossier	20240029-02870
Date de réalisation	2024/09/20
Localisation du bien: 20 RUE COLLAUDIERE 83000 THE SUR BAGE	
Section cadastrale	D 182
Coordées GPS	Latitude 43.32266 - Longitude 6.370118
Désignation du vendeur	LAFAYETTE GUYOT
Désignation de l'acquéreur	

Zone entourée de 200m autour du bien

Zone en rayon entre 200m et 500m du bien

Conclusions

À la suite de vos données renseignées par le BRGM et le BRCC, il résulte qu'à moins de 200m du bien :

- ➔ il n'y a pas de pollution (ou potentiellement polluée) non reportée par BRCC,
- ➔ il n'y a pas d'industries et/ou sites de services non reportés par BRCC,
- ➔ il n'y a pas d'activités de stockage.

Fait à Cannes Cedex 4 le 20/09/2024

* Ce présent document n'a pour but que de renseigner, A TITRE INFORMATIF, et sous réserve de vérification, les informations relatives publiées par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Mo&A Home réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS de votre bien. Ceci vous autorise les informations de localisation de bien renseignées par le client à votre adresse et par les informations obtenues sur les bases de données BRCC et BRCC2 et des lieux de stockage.

Consultez l'état à partir des bases de données BRCC2 et BRCC1.
 Lien vers le BRCC - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le BRCC1 - Bureau de Recherches Géologiques et Minières

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols Comment se présente l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ? Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien Présentation des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'E tat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'E tat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

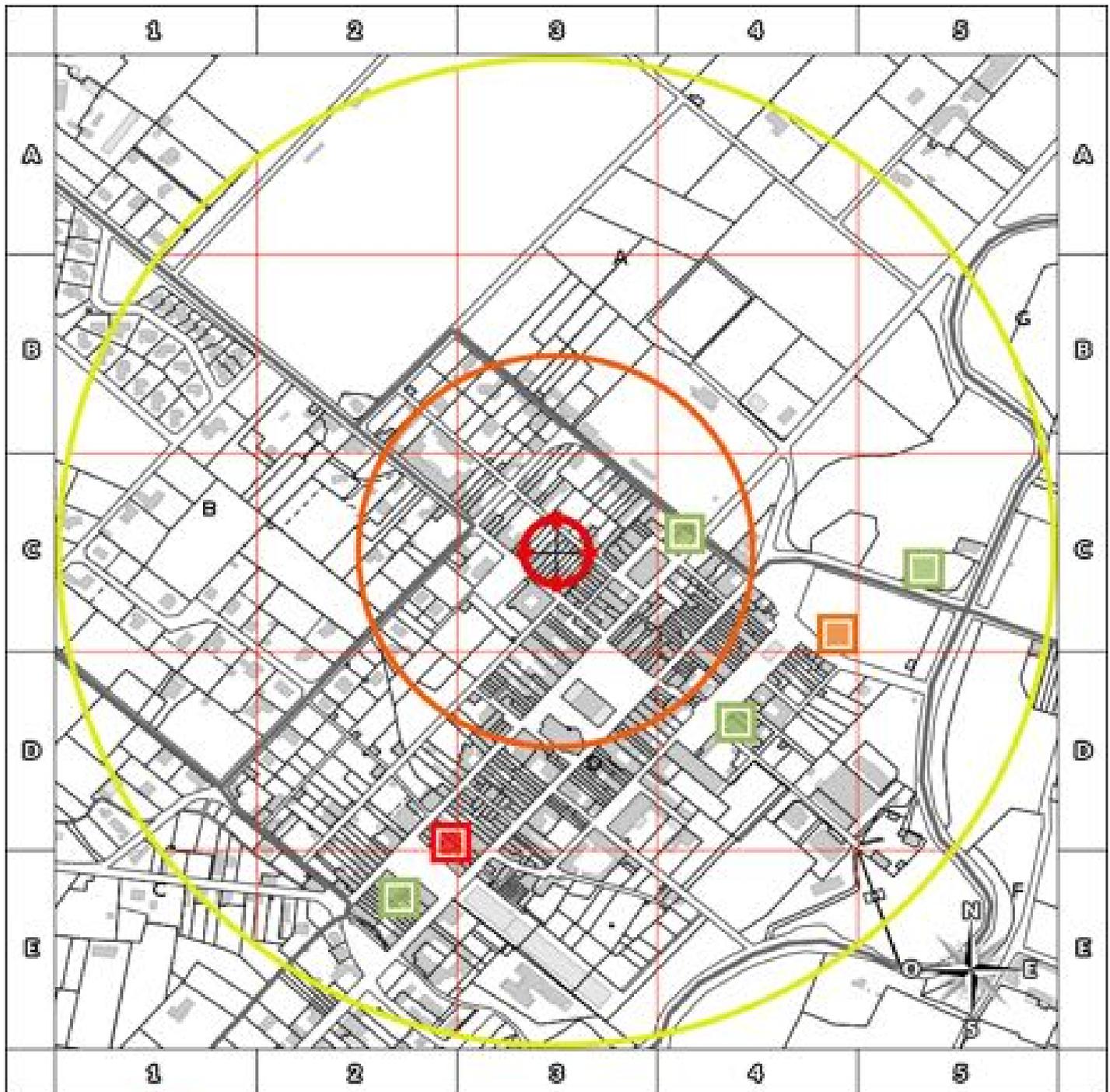
Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et  et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	CECA Diagnostics Immobiliers
Numéro de dossier	2020/09/29-02697D
Date de réalisation	29/09/2020

Localisation du bien	20 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE
Section cadastrale	D 160
Données GPS	Latitude 43.32206 - Longitude 0.370119

Désignation du vendeur	LAPEYRE SERGE
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

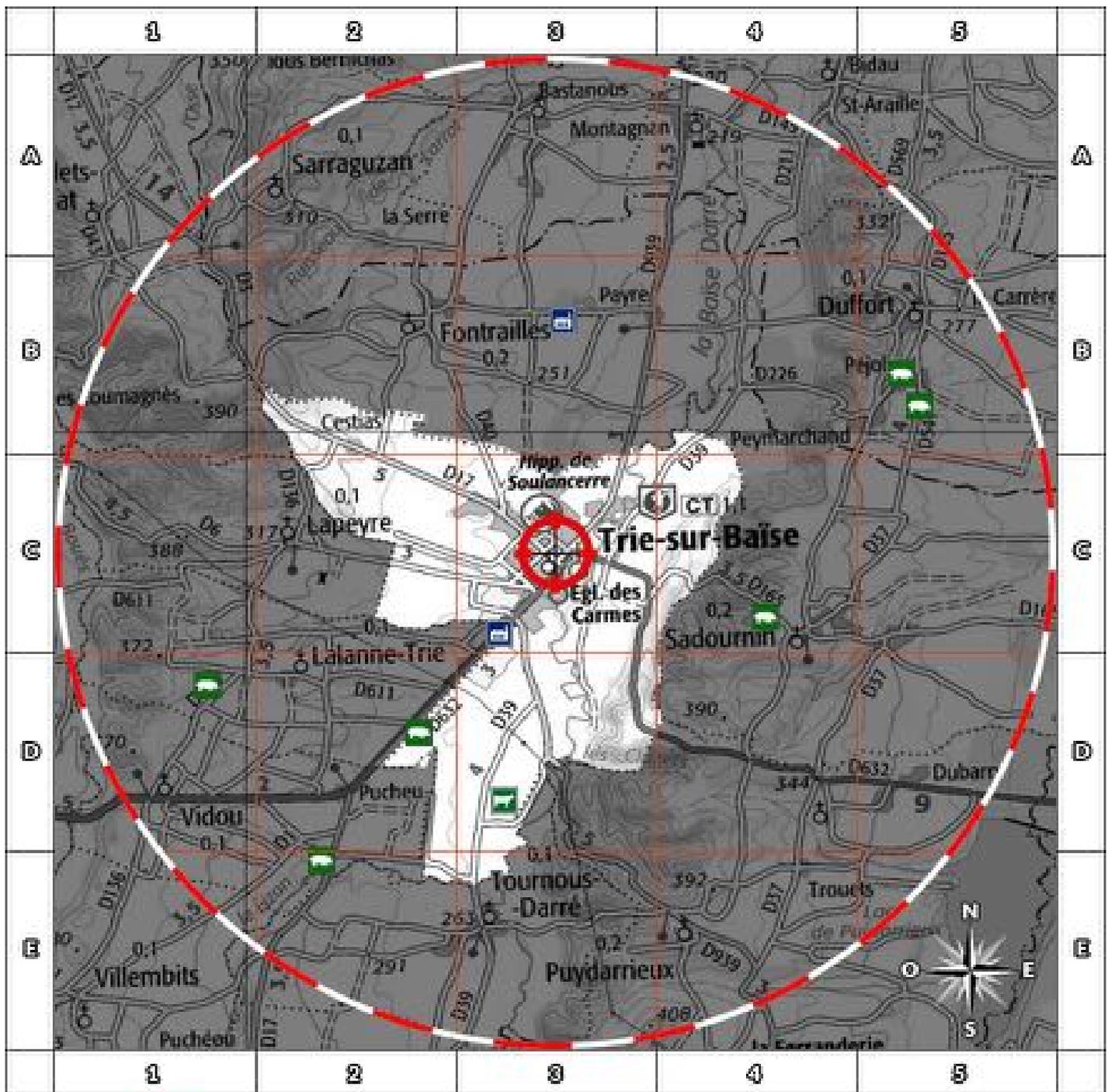
* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE Commune de TRIE SUR BAÏSE



2000m

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE Commune de TRIE SUR BAISE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE si tuées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	EARL DU LIZON	65220 TRIE SUR BAISE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Valeur Initiale	GOUZENNE HENRI	quart Manaoussères 65220 TRIE SUR BAISE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	CANADELL	route de Tarbes 65220 TRIE SUR BAISE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE si tuées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune TRIE SUR BAISE			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	CECA Diagnostics Immobiliers
Numéro de dossier	2020/09/29-02697D
Date de réalisation	29/09/2020

Localisation du bien	20 RUE SOULANSE 65220 TRIE SUR BAISE
Section cadastrale	D 160
Données GPS	Latitude 43.32206 - Longitude 0.370119

Désignation du vendeur	LAPEYRE SERGE
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 D 160
------------	-----------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Le code de l'urbanisme définit les modalités de réalisation des études d'impact des nuisances sonores des aéroports et des installations de transport aérien en fonction de leur taille et de leur situation par rapport aux zones d'habitat sensibles.

Cette déclaration est établie sur la base des informations issues d'une étude par un agent professionnel

N° M MA

Adresse de l'établissement : Commune :

20 RUE SOLLAINGOISE 59200 TRÉ SUR SAULNE

Situation de l'établissement au regard des zones d'habitat sensibles d'aéroport ou d'ATIS

■ L'établissement est-il dans le périmètre d'un PNB ? 1 oui non

1 si oui, sans justification :

■ L'établissement est-il concerné par des prescriptions de travaux d'habitat sensible ? 1 oui non

1 si oui, les prescriptions sont-elles :

■ L'établissement est-il dans le périmètre d'un autre PNB ? 1 oui non

1 si oui, sans justification :

Situation de l'établissement au regard du statut de son plan d'exposition sonore (PES)

■ L'établissement se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition sonore défini comme :

zone A zone B zone C zone D

1 si oui, sans justification :

1 si oui, justification :

Documents de référence permettant la localisation de l'établissement au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur www.geoportail.gouv.fr pour l'identification des zones de bruit
 Plan d'exposition sonore établi dans le cadre de l'ATIS de TRÉ SUR SAULNE

Vendeur / Acquéreur

Vendeur : LUCYNE BÉGIN

Acquéreur :

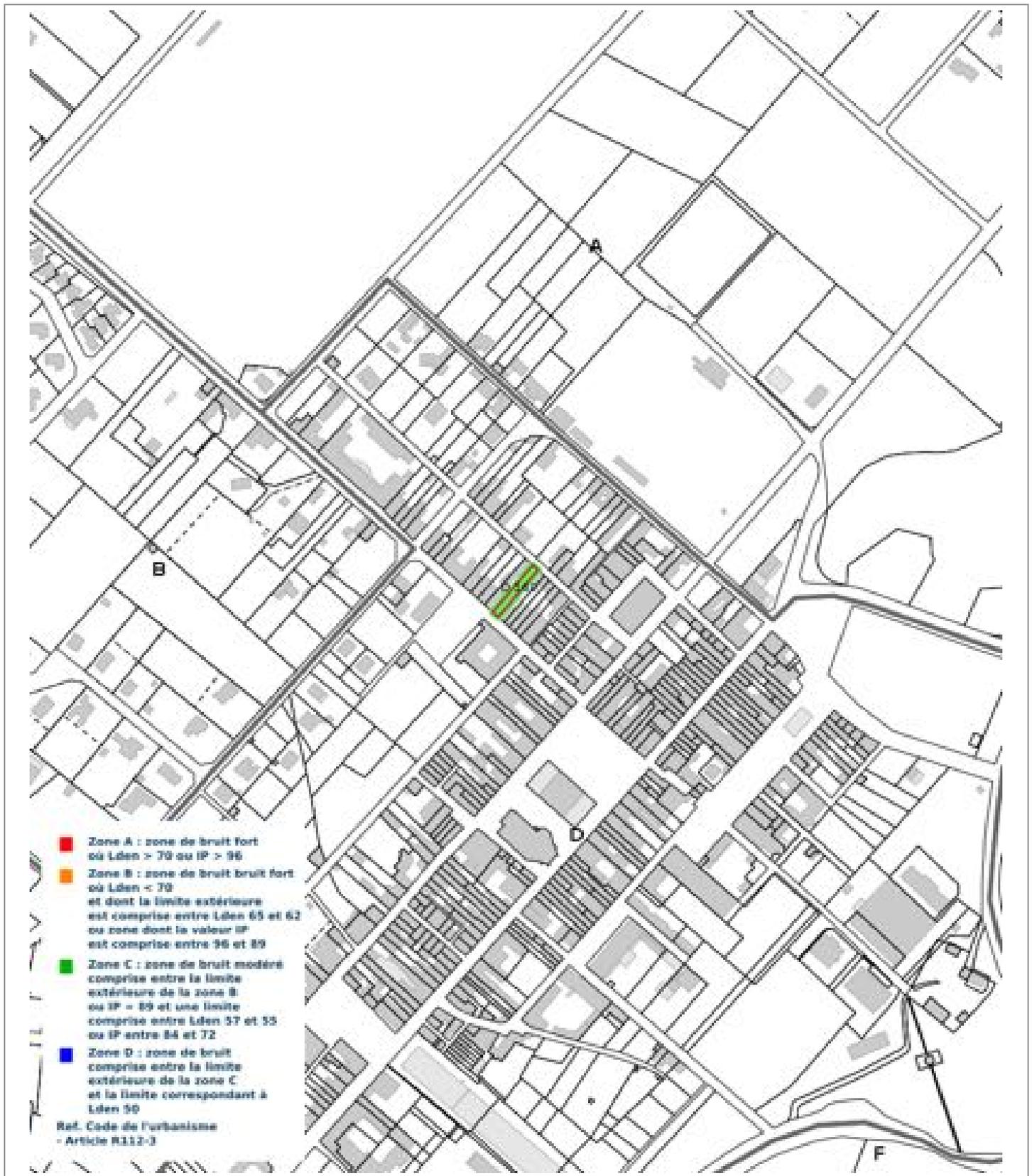
Date : 2020/01 2020/01 2020/01

Le code de l'urbanisme définit les modalités de réalisation des études d'impact des nuisances sonores des aéroports et des installations de transport aérien en fonction de leur taille et de leur situation par rapport aux zones d'habitat sensibles.

1 si oui, sans justification :

1 si oui, justification :

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AÉRODRÔMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrôme, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2014

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur double avec lame d'air d'épaisseur 60 cm dormant sur l'extérieur Toiture dormant sur l'extérieur Toiture dormant sur un local chauffé Bloc béton plein d'épaisseur 30 cm non isolé dormant sur l'extérieur	Système de chauffage : Convecteurs électriques NFC avec programmeur (système individuel) PDC	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Plafond sur solives bois non isolé dormant sur un local chauffé Plafond sur solives bois non isolé dormant sur un combi fortement ventilé		
Ménageries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres tertiaires PVC double vitrage Fenêtres bois métal sans rupture de ponts thermiques simple vitrage Baie de verre plain Porte-fenêtres tertiaires avec soulèvement bois double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher les : Dalle béton dormant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Energies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{th} /an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages concernés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fuel domestique, bois, etc.) Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'année en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle relève les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à domicile.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de son logement (voir pages suivantes), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie. Les mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et l'éclairage.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs) pour assurer une bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'une régulation programmable, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. Couper le chauffage durant les heures où les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, la température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'au moins 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (nuit, week-end, vacances, etc.) pour éviter des pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air et d'éviter la condensation d'humidité.

- Il est conseillé d'aérer en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les bouches d'extraction s'il y a des grilles.
- Ne bouchez pas les bouches d'extraction pour ne pas mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en croisé pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence et les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent

la consommation d'énergie.

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air. Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.	
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire vos impôts sur le revenu. Pour en savoir plus, consultez www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations, consultez www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gas, DPE, Amiante, P.E.A, Plomb, Electricité, Termites, Menuiserie, Laî-Causer, Pht et Eau Zéro

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2020/09/29-02697D** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **20 RUE SOULANSERRE 63220 TRIE SUR BAISE.**

Le soussigné, **DULIN Christian**, technicien diagnostiqueur pour la société **CECA Diagnostics Immobiliers** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	DULIN Christian	LCC QUALIPERT	C2371	28/01/2021
DPE	DULIN Christian	LCC QUALIPERT	C2371	28/01/2021
Electricité	DULIN Christian	LCC QUALIPERT	C2371	29/11/2020
Termites	DULIN Christian	LCC QUALIPERT	C2371	29/11/2020
Gas	DULIN Christian	LCC QUALIPERT	C2371	07/01/2021
Amiante	DULIN Christian	LCC QUALIPERT	C2371	07/01/2021

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 57218869 valable jusqu'au 30/10/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **TRIE SUR BAISE**, le **29/09/2020**.

Signature de l'opérateur de l'expertise :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 6° et au 8° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de soumettre une attestation permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-7 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document qui figure cette atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matière et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Attestation d'Assurance Responsabilité Civile Activités de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

SAS CECA DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
24 ROUTE DE TARBES
65360 VIELLE ADOUR

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le n° 57218869 qui a pris effet le 01/11/2016.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnosticur immobilier:

Diagnostics réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles:

- Risques d'exposition au plomb,
- Repérage amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Présence de termites,
- Installation intérieure d'électricité,
- Installation intérieure de gaz,
- Diagnostic performance énergétique,
- Loi Carrez.

Autres diagnostics:

- Repérage amiante avant travaux ou démolition,
- Diagnostic "accessibilité handicapés",
- Sécurité piscine.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 01/11/2019 au 31/10/2020.

Ce document, établi par Allianz IARD a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 28 octobre 2019

Pour Allianz,
Lucia MANNINO



Certificat N° C2371

Monsieur Christian DULIN

Certifié dans le cadre du processus de certification FRO4 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre II du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valide Du 26/01/2016 au 26/01/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures et des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valide Du 26/01/2016 au 26/01/2021	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valide Du 26/11/2015 au 26/11/2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valide Du 20/11/2015 au 20/11/2020	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valide Du 06/01/2016 au 07/01/2021	Arrêté du 05 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valide Du 06/01/2016 au 07/01/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 29 janvier 2016

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L.125-6 du Code de l'environnement

Préfecture : Hautes-Pyrénées

Adresse de l'arrêté : 20 RUE DOUAISSIERE 65000 TRIE SUR BAISE

En date de : 2020/02/20

Evénements indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	Indemnité
Tempête	2017/08/02	2017/08/02	2017/08/02	2017/08/02	
Fondateurs, coulées de boue et mouvements de terrain	2012/09/09	2012/09/09	2012/09/09	2012/09/09	
Fondateurs et coulées de boue	2004/02/09	2004/02/09	2004/02/09	2004/02/09	
Fondateurs et coulées de boue	1999/02/19	1999/02/19	2017/02/19	2012/02/19	

Constatés dans l'indemnité et, à titre complémentaire, l'arrêté a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des sinistres cités.

Date : 10.12.2020

Signature / Cachet en cas de procureur ou mandataire

Titulaire : LAPYRE SERGE

Requiescent

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou succession de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 10 de la loi n°100-550 du 12 juillet 1999 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles (...) les dommages matériels directs ou non pour cause d'intempéries naturelles provoqués d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou leur être prises". Le caractère est ainsi indépendant de celui des dommages causés. Le terme "événements naturels" et le caractère "naturel" du phénomène valent donc décision incontestable qui incluent "tous les catastrophes naturelles".

Source : Guide Général FFR

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gas, DPE, Amiante, D.C.A, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Lat-Carrot, Peint à Eau Zéro

Rapport de l'état relatif à la présence de **termites** dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2020/09/29-020970
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2018
Date du repérage : 24/03/2021
Heure d'arrivée :
Temps passé sur site : 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **28 RUE SOULANIERRE**
Commune : **65220 TRIE SUR BAISSE**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Lot numéro Non communiqué,
Section cadastrale D, Parcelle numéro 160.**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du COH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis :

Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

Habitation (maison individuelle)

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du COH :

Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. LAPEYRE SERGE**
Adresse : **18 RUE SOULANIERRE 65220 TRIE SUR BAISSE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (ou titulaire de l'ouvrage) : **Autre**

Nom et prénom : **M. LAPEYRE SERGE**
Adresse : **18 RUE SOULANIERRE**
65220 TRIE SUR BAISSE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DULIN Christian**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CECA Diagnostic Immobiliers**
Adresse : **24 route de Tarbes - 65560 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta**
65000 TARBES

Numéro SIRET : **82293780200004**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **57218869 / 30/10/2021**

Certification de compétence C2871 octroyée par : **LCC QUALIPERT, le 30/11/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Séjour,
 Rez de chaussée - Cage d'escalier,
 Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Salle à manger,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - SDE,

Rez de chaussée - Wc,
 Rez de chaussée - Garage,
 1er étage - Palier,
 1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Dressing,
 1er étage - Chambre 2,
 2ème étage - Grenier

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Séjour	Sol - Sol plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapissure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage d'escalier	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapissure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Escalier - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapissure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Porte - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Sol plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapissure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur bois - Bois et Peinture et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Fenêtre - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
SDE	Fenêtre - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et peinture et plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Garage	Plâtres - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fondère - carreaux de verre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - torchis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fondère - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Portail - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
1er étage		
Palier	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plâtres - Bois et Verme	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Verme	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Verme	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Sol plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plâtres - Bois et Verme	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fondère avec volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Verme	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 2 - C - Bois et Verme	Absence d'indices d'infestation de termites	
Dressing	Sol - Sol plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Tapisserte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plâtres - Bois et Verme	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fondère - Bois et Verme	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Verme	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plâtres - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fondère avec volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fondère avec volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Verme	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Cave	Sol - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - torchis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier soigneusement chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier soigneusement : ossature, murs, planchers, escaliers, boîtes, plinthes, charpentes...

(3) Remonter les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-301 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banylandis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *Kalotermites* flavicolsés présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole,

- **Les termites arboricoles**, appartient au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (condonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L.112-1 du CCM : lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, définit les zones concernées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux concernés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport et leur destruction par incinération sur place est dispensée. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L.112-17 du CCM : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et à ceux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant.

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Note : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Il a été observé des traces d'insectes à termites xylophages.

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars

2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiserie à l'aide d'un poinçon.
- Obligation d'un coupe à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Écart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICC QUALIXPERT 17 rue Barbet 81100 CASTRES (détail sur www.ccftec.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le **24/03/2021**.

N°1 à **TRIE SUR BAISE**, le **24/03/2021**

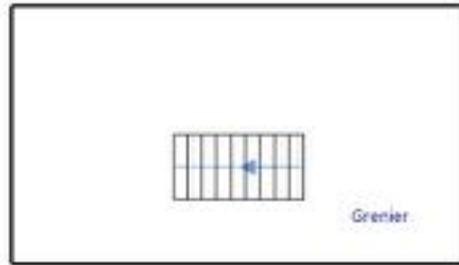
Par : **DULIN Christian**



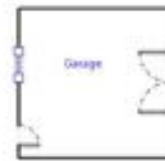
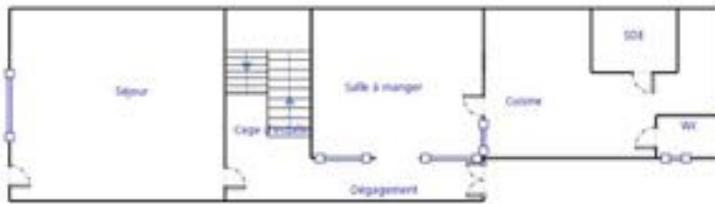
Signature du représentant :

--

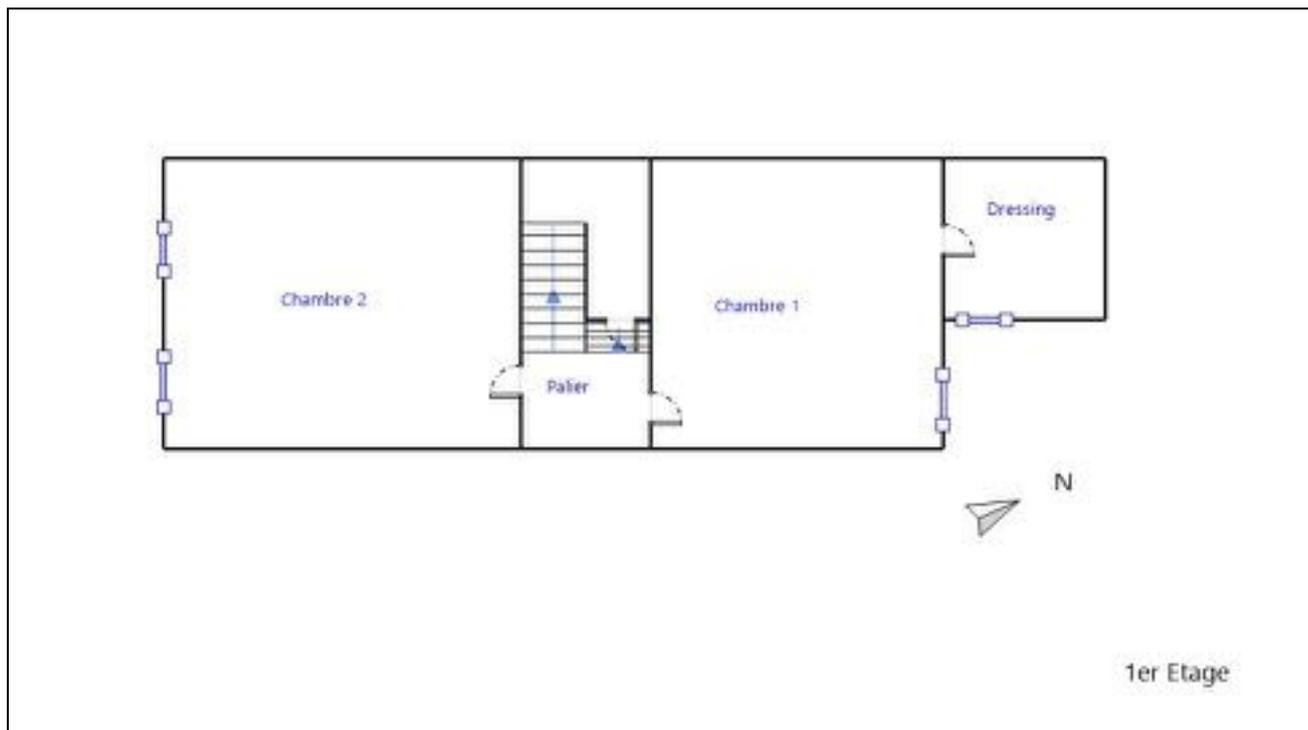
Annexe – Croquis de repérage



2ème Etage



Rez-de-chaussée



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, atomique, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'Environnement



Révisé en ligne* par Numéro de dossier Date de révision	CECA Diagnostic Immobilier 2010029-02870 24/03/2017
Localisation du bien Section cadastrale Adresse Coordonnées GPS	20 RUE SOLLAINGERIE 63220 THE SUR BAZE 0150 241 0m Latitude 43.72206 - Longitude 0.270110
Désignation du vendeur Désignation de l'acquéreur	LAFETRE SERGE _____

* Révisé en ligne en ligne par CECA Diagnostic Immobilier est assurée la responsabilité de la construction et de la détermination de l'impact au regard de l'état des risques géologiques automatisés par le système

CONSTATS DE L'IMMUEBLE AU REGARD DES DEUXIEMES PLANS DE PREVENTION DE RISQUES			
Sous-émissions radon (niveau 1 - Niveau 2)		EXPOSE**	-
Sous-émissions radon (niveau 3)		NON EXPOSE**	-
Fissures dans les fondations (niveau 1 ou 2)		EXPOSE**	-
PPRi	Inondation	Faible	EXPOSE**
PPRi	Inondation par eaux souterraines	Faible	EXPOSE**
PPRi	Mouvements de terrain (glissement)	Faible	EXPOSE** (voir annexe 648)**
INFORMATIONS PORTÉES A CONNAISSANCE			
-	Inondation par remontée de nappe souterraine	élevé**	EXPOSE
-	Mouvements de terrain	élevé**	NON EXPOSE
-	Mouvements de terrain (glissement) LI-CAR	élevé**	EXPOSE
PLAN DE PREVENTION DE BRUIT (PPB)			
Consulté en ligne sur Mise à jour proposée pour l'immobilier exposé au bruit par le Plan Départemental de Prévention du Bruit de l'Air de l'YVE-DE-SEINE			
-	Plan (Département de Bruit) PDB	élevé	NON EXPOSE**

** Risques automatisés géologiques par le système

** Informations complémentaires : tous les risques ont été évalués par des descriptions de terrain pour être exposés conformément au régime officiel page 2 et "EX" ou "NON" au niveau proposé par le règlement de ce des PPR et des PPRi et des PPRi (Des peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au Règlement des Prévention et Précaution de l'Etat*

** Il se peut, en cas de mal être, être consulté [MISE A JOUR](#) sur le site internet de l'Etat

SOMMAIRE

- Système de vote des Risques et Pollutions
- Regime d'Etat (tableau récapitulatif)
- Année de Calcul des Risques (Détermination de certains paramètres)
- Régime d'Etat
- Usage réglementaire sur le terrain
- Catégorie des risques des terrains exposés
- Annexe - Catégories des risques des terrains (voir page exposé)
- Annexe - Année

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hautes-Pyrénées
Adresse de l'immeuble : 20 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE
En date du : 24/03/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	
Inondations et coulées de boue	12/06/2018	13/06/2018	26/11/2018	07/12/2018	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Établi le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : LAPEYRE SERGE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Hautes-Pyrénées

Commune : TRIE SUR BAISE

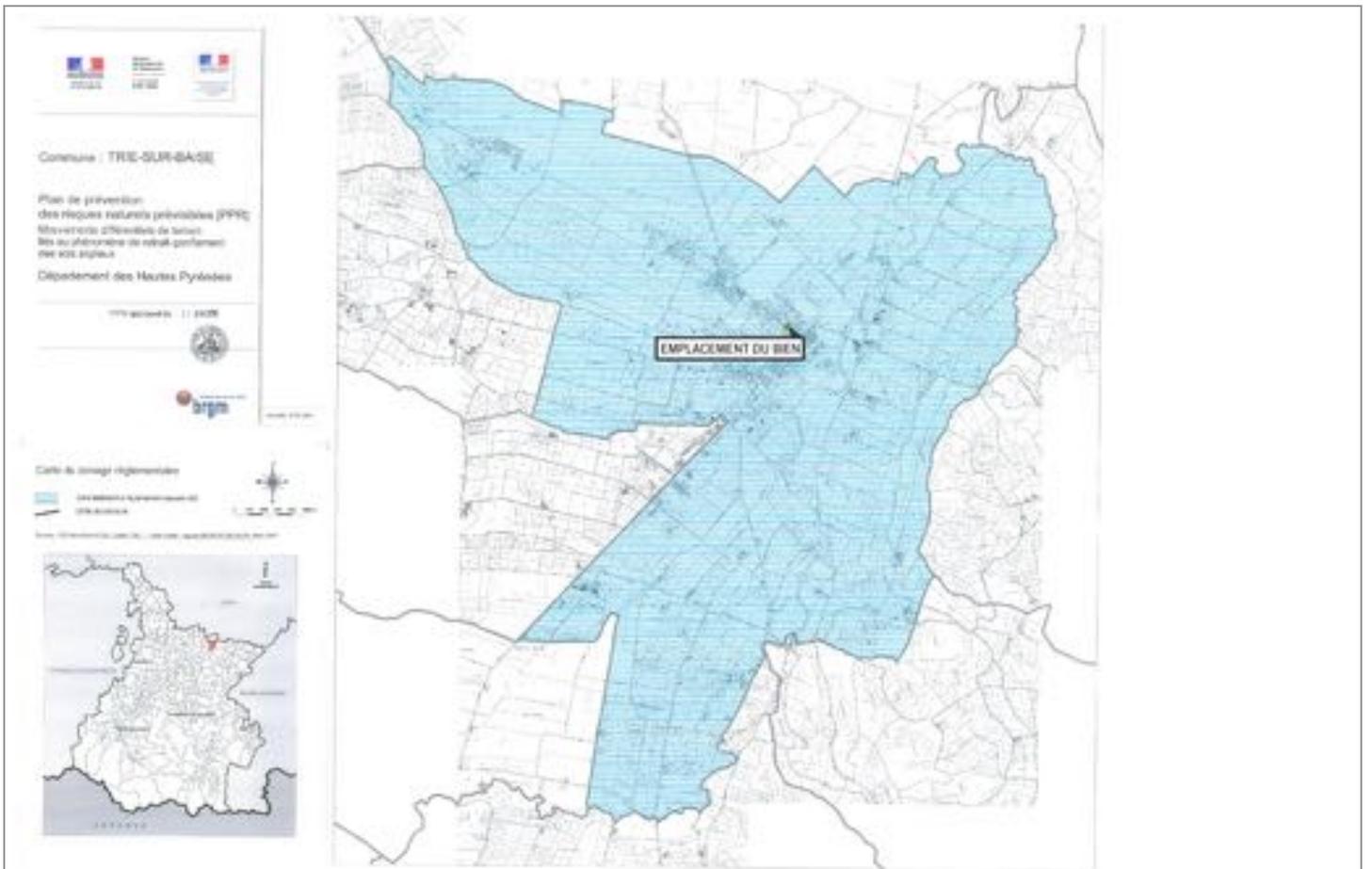
Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : D 160

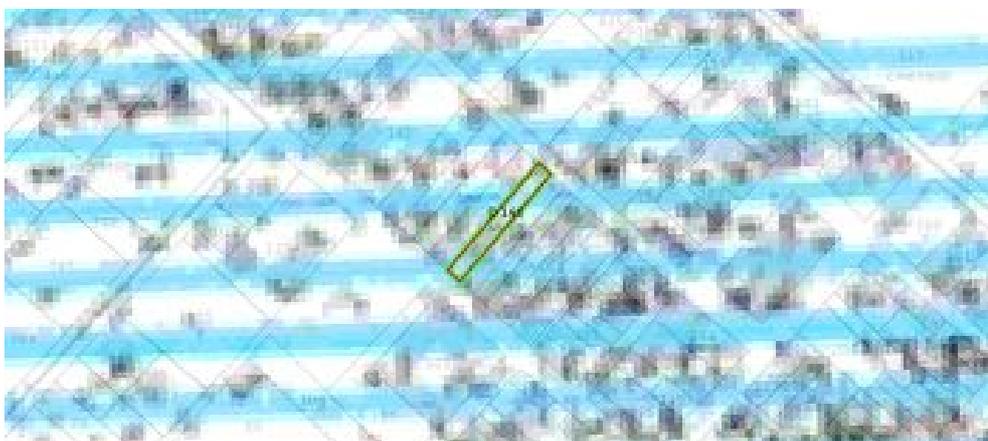


Carte Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Approuvé

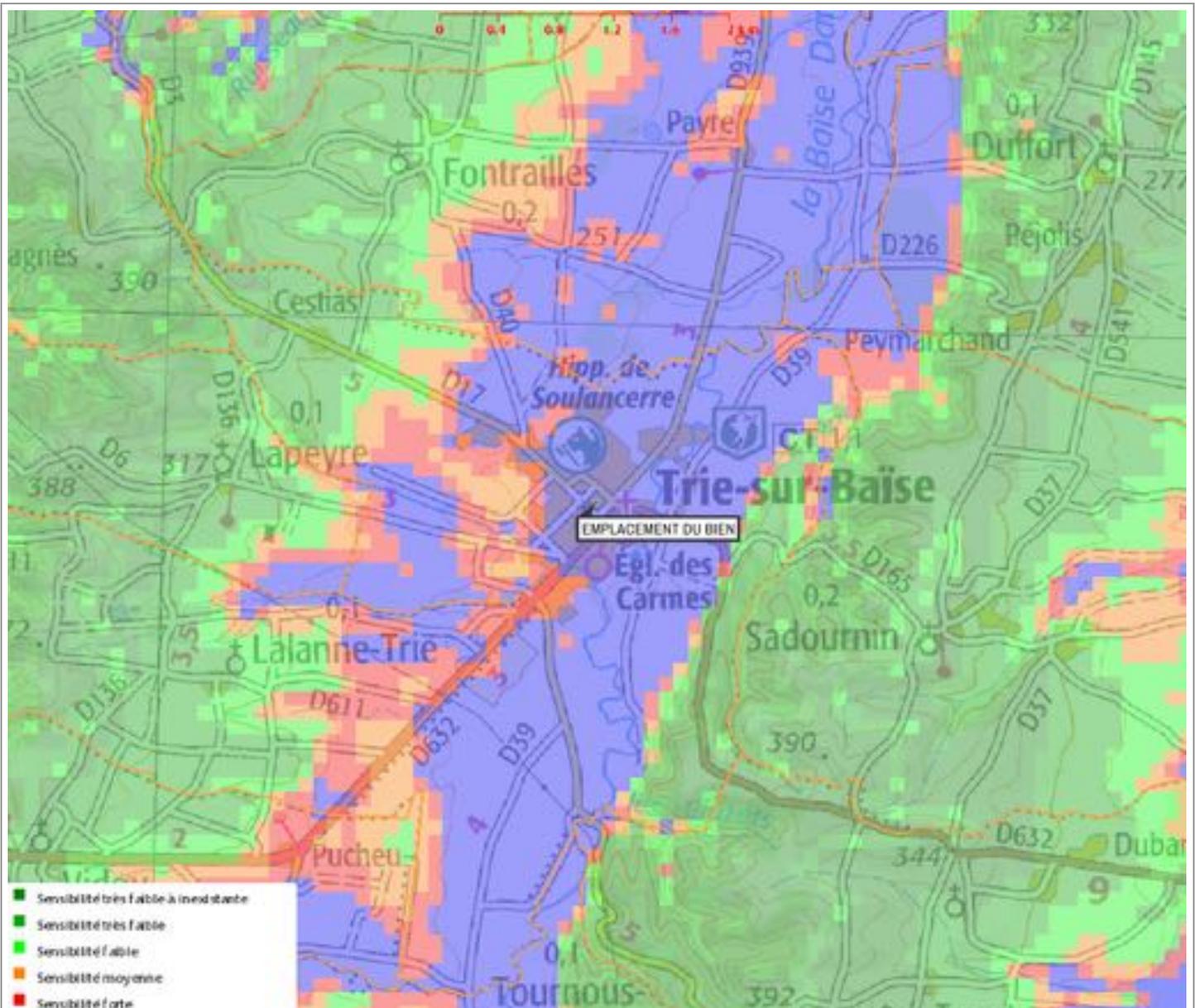
EXPOSÉ



 Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

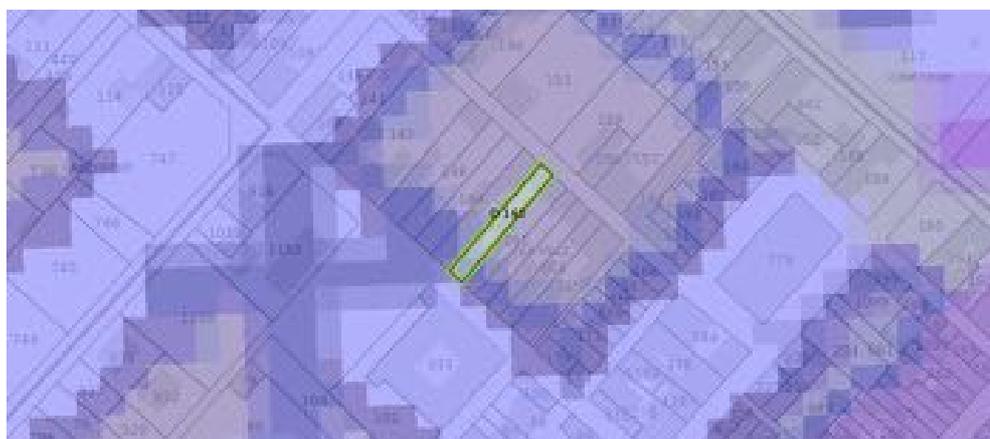
 Limite de commune

Carte Inondation par remontées de nappes naturelles



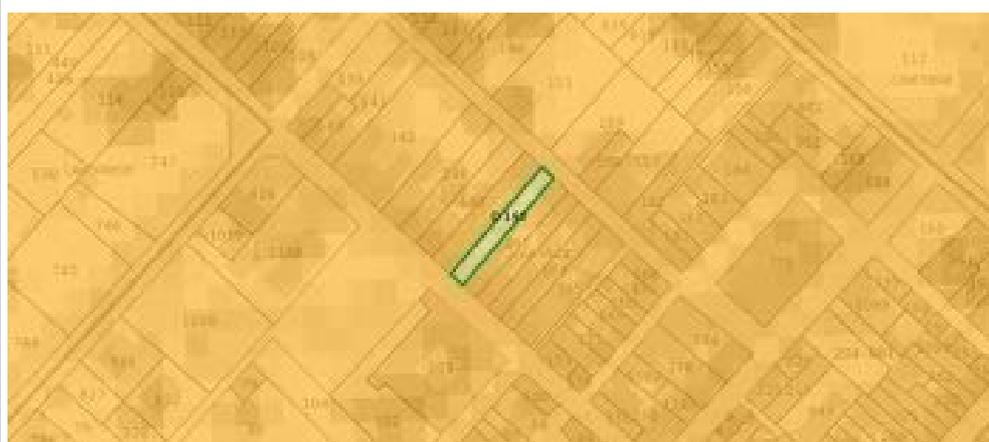
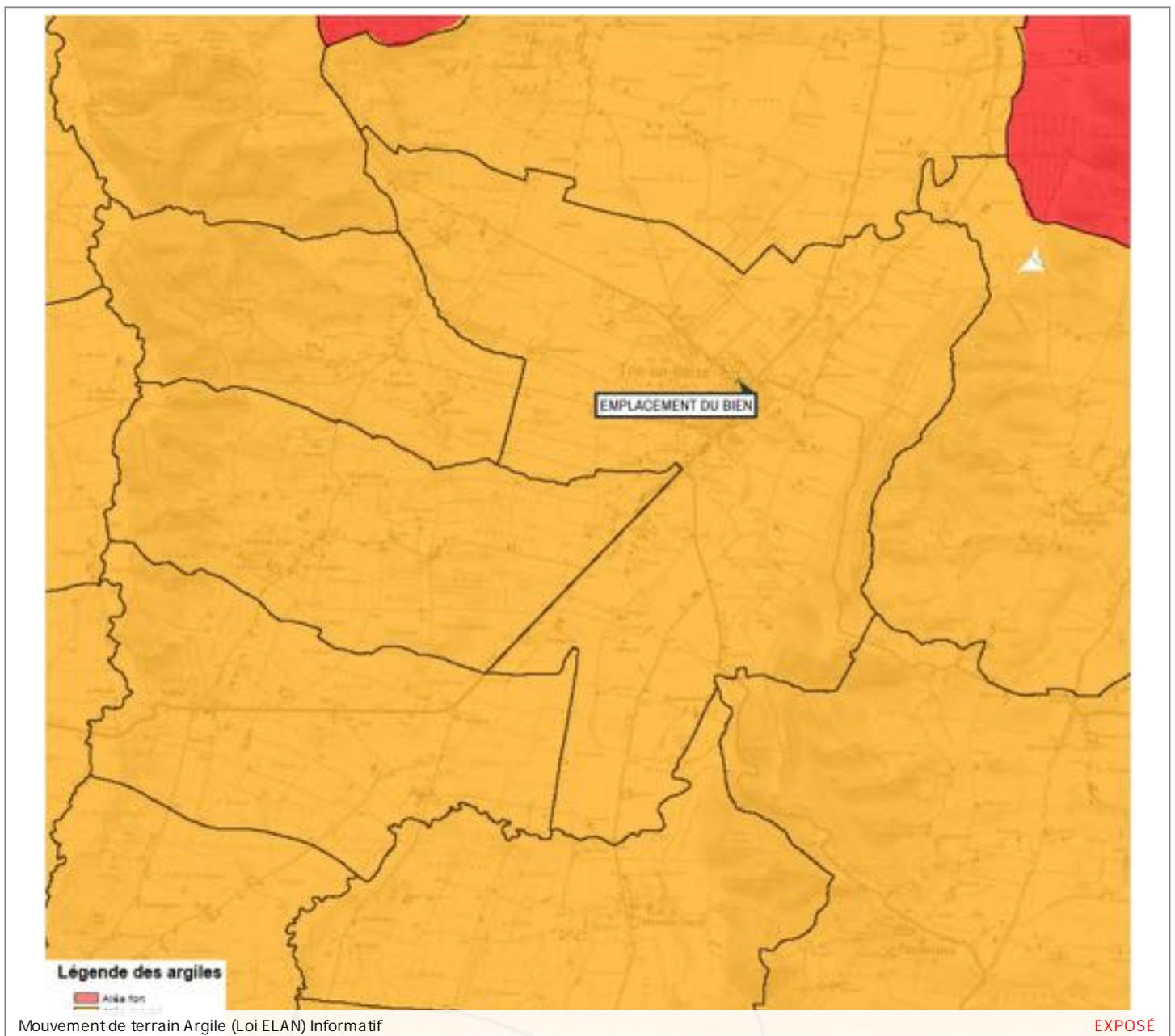
Inondation par remontées de nappes naturelles Informatif

EXPOSÉ

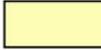


- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante

Carte Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



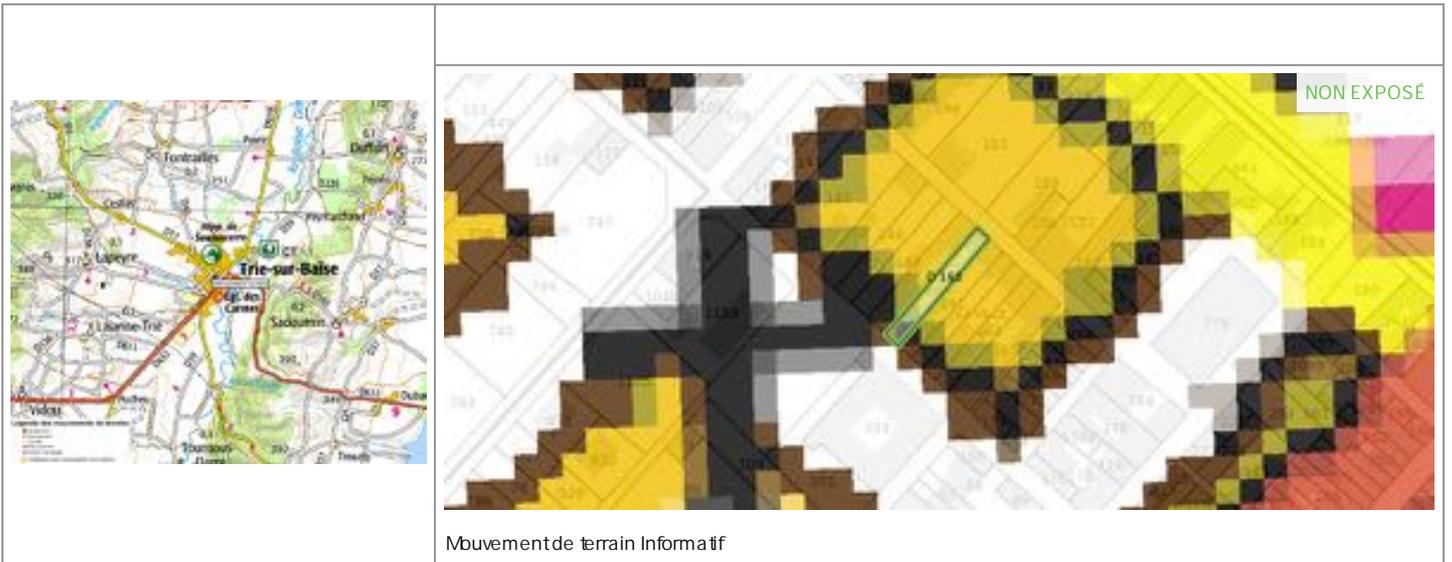
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

-  **Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes Arrêts



PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRÊTE N° :

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Annexes Arrêts

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sinistrité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MARS 2017

Estienne LACARDE



Annexes

Arrêtés

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque							Sismicité			
				I	C	M	A	F	RCA	1	2	3	4	
SERS	1	X			X	X	X							X
SIARROUY	2	X	X	X									X	
SINZOS													X	
SIRADAN	1	X		X		X								X
SIREIX	1	X			X	X	X							X
SOMBRUN	1	X		X									X	
SOREAC	1	X							X				X	
SOST														X
SOUTIECAUSE	1	X		X									X	
SOUES	1	X		X										X
SOULOM	1	X		X	X	X	X							X
SOUYEAUX	1	x							X				X	
TAJAN													X	
TALAZAC	1	X		X									X	
TARASTEIX													X	
TARBIS	1	X		X										X
TIERRE														X
THERMES MAGNOAC	1	X							X		X			
THUY	1	X							X				X	
TIBIRAN JAUNAC													X	
TILHOUSE														X
TOSTAT													X	
TOURNAY	1	X		X									X	
TOURNOUS DARRE	1	X							X				X	
TOURNOUS DEVANT	1	X							X				X	
TRAMEZAGUES														X
TRIBONS														X
TRIE SUR BAISE	1	X							X				X	
TROUBAT														X
TROUBLEY LABARTHE													X	
TUZAUQUET													X	
UGLAS													X	
UKINDOAS													X	
UZ														X
UZIER														X
VIC EN BIGORRE	1	X		X									X	
VIDOU	1	X							X				X	
VIDOUZE														
VIELLA	2	X	X		X	X	X							X

Annexes Arrêtés



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010-172-00

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE TRIE-SUR-BAÏSE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14,

VU la loi n° 2000-699 du 30 juillet 2000 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2000-3 du 4 janvier 2001 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 81-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 3 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R. 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, modifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de TRIE-SUR-BAÏSE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

Préfecture de l'Environnement - R.P. 1300 - 65013 TARBEZ Cedex 9 - Tél. 05 62 26 01 01 - Courriel : 05 62 21 22 18
Site Internet : www.departement.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêts

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE en date du 18 mai 2009,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de TRIE-SUR-BAÏSE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Annexes

Arrêtés

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de TRIE-SUR-BAISE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.125.1. du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de TRIE-SUR-BAISE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUNE 2020



René BIDAL



Annexes Arrêts



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de TRIE-SUR-BAÏSE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Trie-sur-Baïse ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../.../...

Annexes

Arrêts

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnacq seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnacq des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnacq, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Trie-sur-Baïse et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnacq.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Trie-sur-Baïse et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnacq. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUL. 2019
Pour le Préfet et par dérogation
Le secrétaire Général

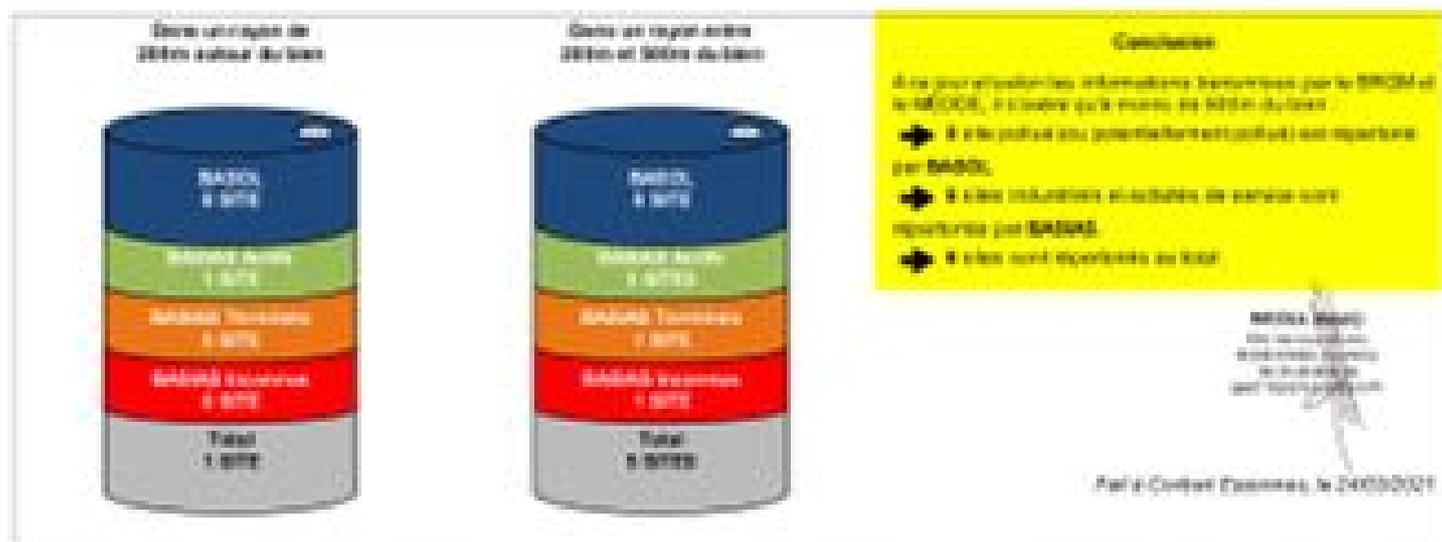

Samuel BOUJU

2/2

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Realisé en ligne** par	Mélie Fourn
Pour le compte de	CECA Diagnostic Immobilier
Numéro de dossier	20210304-000008
Date de réalisation	24/03/2021
Localisation du bien	20 RUE SOLLANDIERRE 64200 TRÈVES SUR BAGE
Section cadastrale	D 150
Altitude	241.0m
Coordées GPS	Latitude 43.52096 - Longitude 0.370118
Désignation du vendeur	LAFITRE SERGE
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de renseigner, A TITRE INFORMATIF, et sous réserve de vérification, les informations relatives publiées par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Mélie Fourn réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS de votre bien. Ceci sans garantir les informations de localisation de l'installation de l'entreprise par le client et sans garantir et pour les informations obtenues sur les bases de données BRGM et MICOE et des lieux de l'Etat cartographié.

Consultez l'état à partir des bases de données BRGM et MICOE.
 Lien vers le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MICOE - Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie

SOMMAIRE
<p>Cartographie de votre Etat des Risques de Pollution des Sols</p> <p>Cartographie de votre Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?</p> <p>Cartographie des sites classés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien</p> <p>Présentation des sites classés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés</p>

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

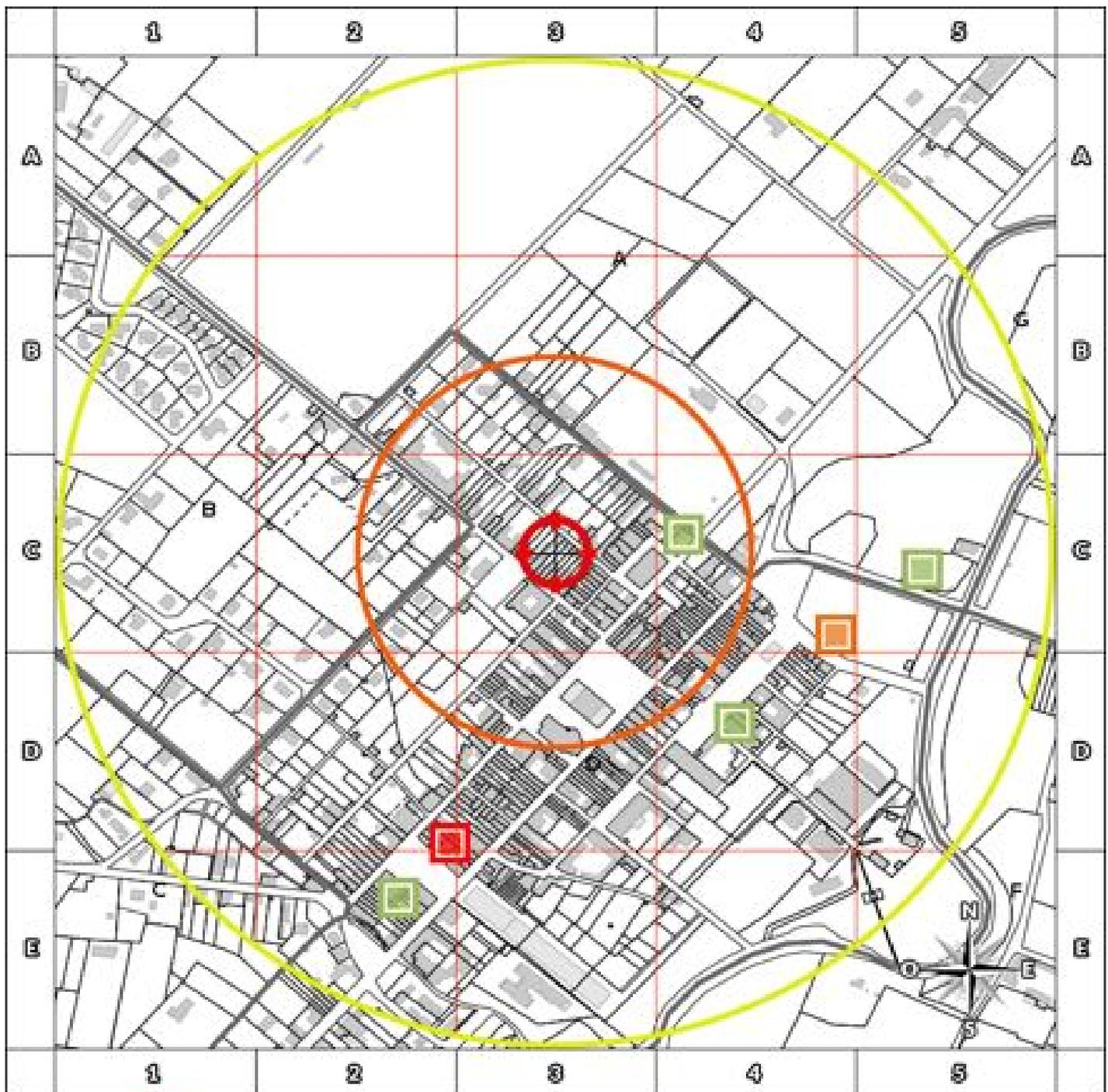
Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la ou, selon le cas, de . L'acquéreur peut aussi demander la lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊕ Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ● et ■

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance
C4	CIEUTAT JEAN (2), GRACES Henri (1) /STATION SERVICE , DEPOT DE FERRAILLE CARROSSIER	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Garages, ateliers, mécanique et soudure,Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	ASTARAC (RUE DE) , PADOUEN ET CHEMN DE L'ABREUVOIR (ENCLAVE DANS SES RUES) TRIE-SUR-BAISE	129 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance
D4	MONLEZUN Jean ETS / REPARATION ET VENTE DE MATERIEL AGRICOLE, DLI	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Mécanique industrielle	ECOLLES (RUE DES) TRIE-SUR-BAISE	249 m
C4	DECHARGE SAUVAGE (OM)	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'OM ; déchetterie)	TRIE-SUR-BAISE	292 m
D2	SIREIX ELIANE /PRESSING	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	TRIE-SUR-BAISE	312 m
C5	COMMUNE DE TRIE SUR BAISE / STEP	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)	TRIE-SUR-BAISE	366 m
E2	COPY DIS /COOPERATIVE AGRICOLE	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)	TRIE-SUR-BAISE	382 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
AMA DE Louis /TEINTURERIE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	MELAN (RTE DE) TRIE-SUR-BAISE
MAUMUS Louis (ENTREPRISE) /TANNERIE	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	RD N°1 TRIE-SUR-BAISE
BALLINJ /GARAGE	Garages, ateliers, mécanique et soudure	TRIE-SUR-BAISE
DANTIN /GARAGE	Garages, ateliers, mécanique et soudure	TARBES (RTE DE) TRIE-SUR-BAISE
SICA PAU (2, 1993), COOPERATIVE AGRICOLE DES HP (1) /SILO AVEC DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES COOPERATIVE AGRICOLE DE CEREALES DE HAUTES PYRENEES	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...).Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	DE L'ABREUVOIR (LDT), CV N°12 TRIE-SUR-BAISE
ALMANZA ETS /STATION SERVICE, MECANIQUE AUTO	Garages, ateliers, mécanique et soudure,Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	PARC DES SPORTS (RUE DU) TRIE-SUR-BAISE
MARTIN Pierre /GARAGE + DLI	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...),Garages, ateliers, mécanique et soudure,Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	GALAN (RTE DE) TRIE-SUR-BAISE
ESSO STANDART /GARAGE + STATION SERVICE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Garages, ateliers, mécanique et soudure	TRIE-SUR-BAISE
COOPERATIVE AGRICOLE /PRESIDENT BAGET Mathieu	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	TRIE-SUR-BAISE
TRISCOS Gilbert FILS /EPICERIE VINS GRAINES ENGRAIS DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	TARBES (RTE DE) TRIE-SUR-BAISE
DUBOSC Emile /POMPISTE CALTEX	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	TRIE-SUR-BAISE
SCREG SUD-OUEST (STE) /DEPOT D'EMULSION DE BITUME	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai	TRIE-SUR-BAISE
MALHES CLAUDETTE /PRESSING	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	TRIE-SUR-BAISE
INGUEZ ANTONIO /FERRAILLEUR	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	TRIE-SUR-BAISE
ESCUDE/DLI	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	TRIE-SUR-BAISE
COMERES /GARAGE DEPOT DE FERRAILLES	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...),Garages, ateliers, mécanique et soudure	TRIE-SUR-BAISE
GLEYES /MENUISERIE APPLICATION VERNIS PAR PULVERISATION	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...	TRIE-SUR-BAISE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	CECA Diagnostics Immobiliers
Numéro de dossier	2020/09/29-02697D
Date de réalisation	24/03/2021

Localisation du bien	20 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE
Section cadastrale	D 160
Altitude	241.8m
Données GPS	Latitude 43.32206 - Longitude 0.370119

Désignation du vendeur	LAPEYRE SERGE
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

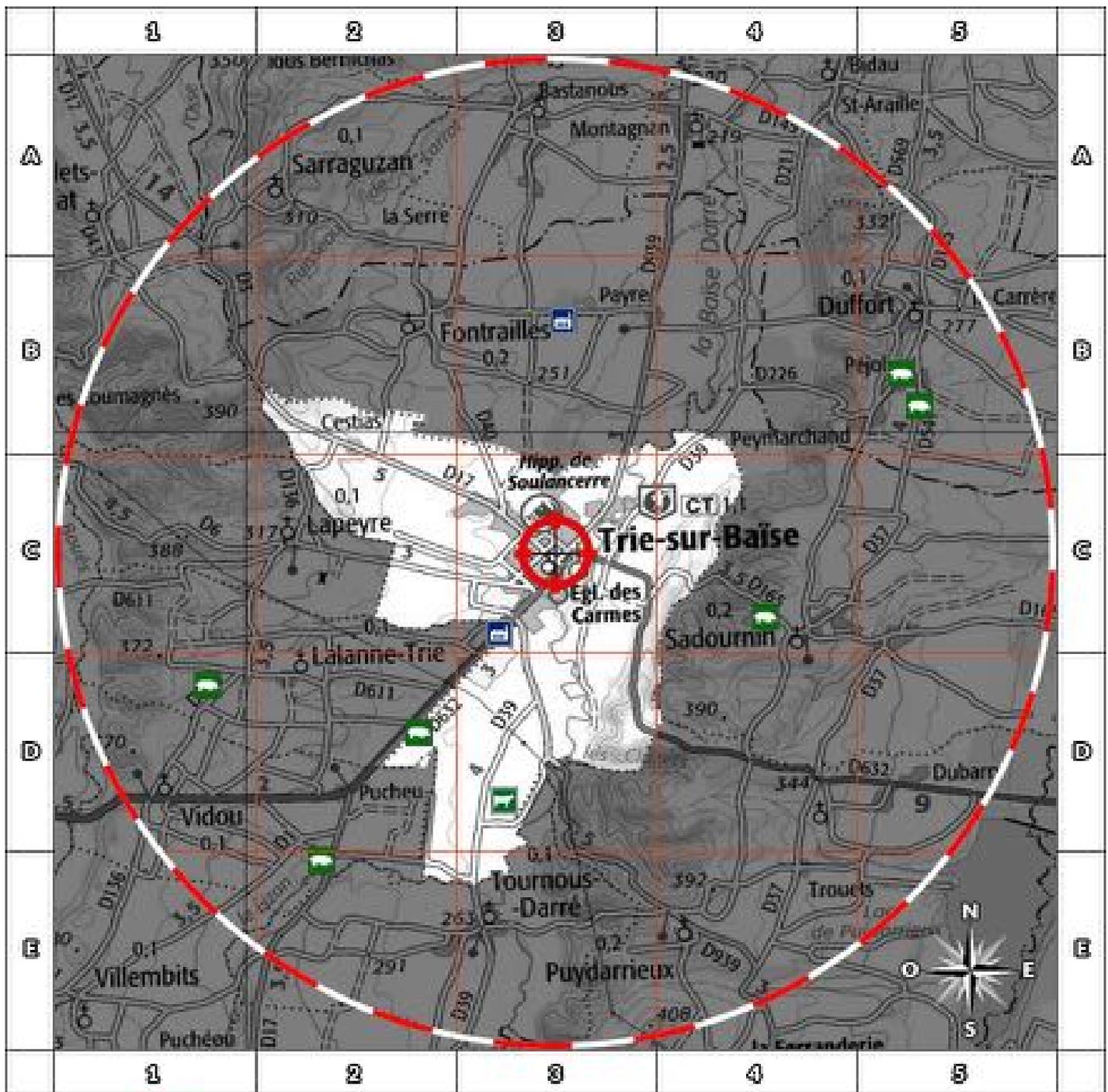
* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE Commune de TRIE SUR BAÏSE



2000m

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE Commune de TRIE SUR BAISE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
	Valeur Initiale	EARL DU LIZON	65220 TRIE SUR BAISE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Valeur Initiale	GOUZENNE HENRI	quart Manaoussères 65220 TRIE SUR BAISE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	CANADELL	route de Tarbes 65220 TRIE SUR BAISE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune TRIE SUR BAISE			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	CECA Diagnostics Immobiliers
Numéro de dossier	2020/09/29-02697D
Date de réalisation	24/03/2021

Localisation du bien	20 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE
Section cadastrale	D 160
Altitude	241.8m
Données GPS	Latitude 43.32206 - Longitude 0.370119

Désignation du vendeur	LAPEYRE SERGE
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 D 160
------------	-----------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

20 RUE SOULANSERRE
65220 TRIE SUR BAISE

D 160

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater articles A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de TRIE SUR BAISE

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

LAPEYRE SERGE

Acquéreur

Date

24/03/2021

Fin de validité

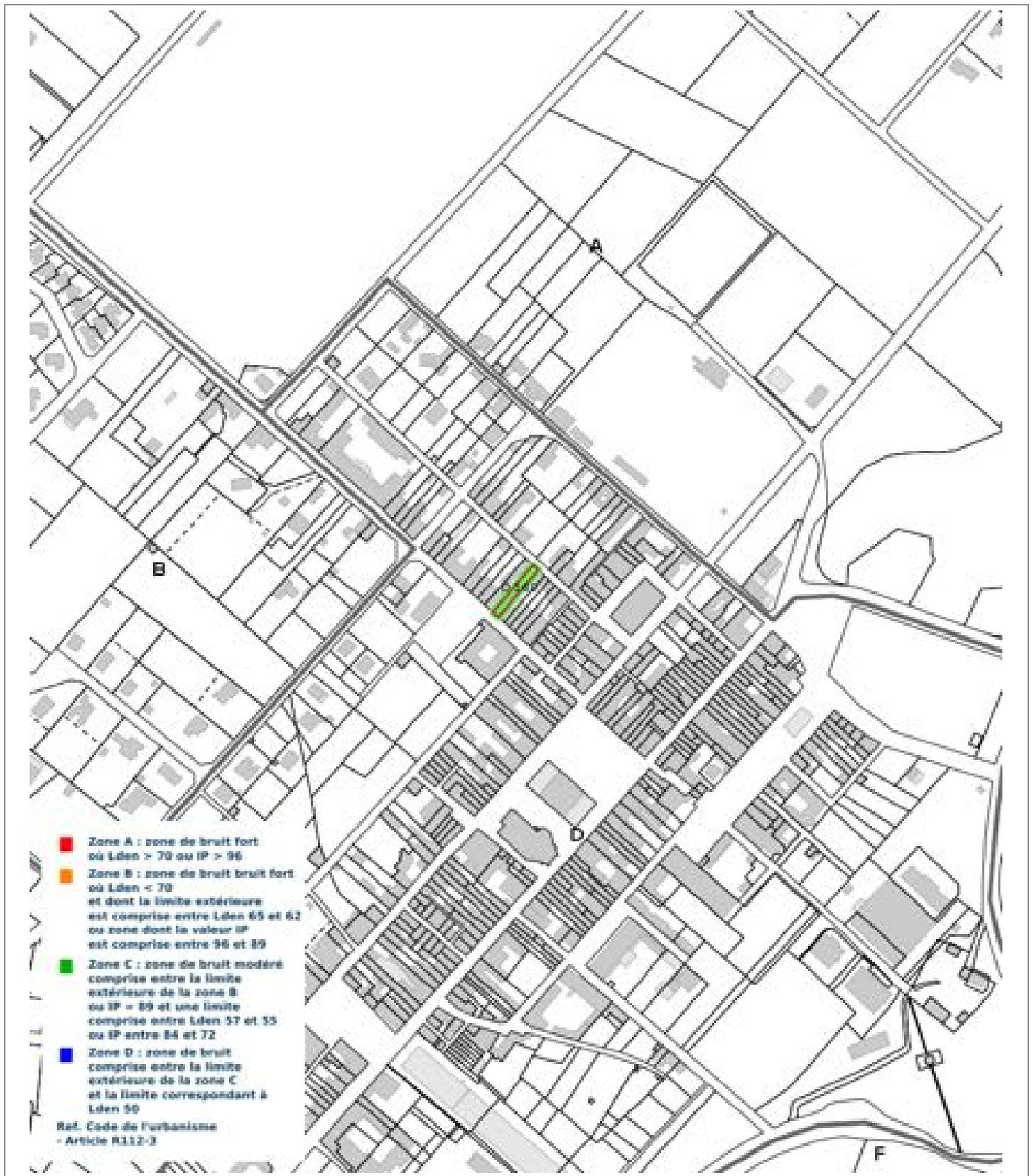
24/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2021 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AÉRODRÔMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrôme, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2014

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 29/01/2016 au 28/01/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 29/01/2016 au 28/01/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 30/11/2015 au 29/11/2022	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 30/11/2015 au 29/11/2022	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 08/01/2016 au 07/01/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 08/01/2016 au 07/01/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

 Date d'établissement le **vendredi 30 octobre 2020**
Marjorie ALBERT
 Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

Attestation d'Assurance Responsabilité Civile Activités de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

SAS CECA DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
24 ROUTE DE TARBES
65360 VIELLE ADOUR

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le n° 57218869 qui a pris effet le 01/11/2016.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnosticur immobilier:

Diagnostics réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles:

- Risques d'exposition au plomb,
- Repérage amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Présence de termites,
- Installation intérieure d'électricité,
- Installation intérieure de gaz,
- Diagnostic performance énergétique,
- Loi Carrez.

Autres diagnostics:

- Repérage amiante avant travaux ou démolition,
- Diagnostic "accessibilité handicapés",
- Sécurité piscine.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 01/11/2016 au 31/10/2021

Ce document, établi par Allianz IARD a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 01/11/2016

Pour Allianz,
5bjpau:jjjPMSpc+s

